

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 25 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2909).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 2910).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2910).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
4. — Majorité électorale. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2910).

MM. Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Robert-André Vlvien, Mauroy, Gerbet, Ducoloné, Bouvard, Ligot, Commenay, Cointat, Jacques Legendre. — Clôture.

M. le garde des sceaux.

MM. le président, le président de la commission des lois, le rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

— Avant l'article 1^{er} :

L'amendement n° 3 de la commission est réservé.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 2926).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'ai reçu de M. Destremau une lettre m'informant de sa démission de membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

En conséquence, en application de l'article 26, alinéa premier, du règlement, je fixe à demain mercredi 26 juin 1974, à dix-huit heures, l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement deux demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires.

Il s'agit :

1° De désigner un membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en remplacement de M. Soisson, nommé membre du Gouvernement ;

2° De désigner un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac en remplacement de M. Ducray, nommé membre du Gouvernement.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 4 juillet 1974, à dix-huit heures.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la présente session :

Cet après-midi et ce soir :

Projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 26 juin, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Six questions orales jointes, avec débat à raison d'une par groupe, sur l'O. R. T. F.

Jeudi 27 juin, après-midi et soir :

Projet de loi de règlement du budget de 1972 ;

Trois propositions de création de commission d'enquête :

Celle de M. Marchais, sur les pratiques des sociétés pétrolières,

Celle de M. Mexandeau sur la situation de l'énergie,

Celle de M. Barel, sur la pollution du littoral méditerranéen ;

Projet de loi sur les fonctionnaires de Saint-Pierre et Miquelon ;

Projet de loi sur l'organisation interprofessionnelle laitière, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Proposition de loi de M. Cressard, sur les journalistes pigistes.

Vendredi 28 juin, matin, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 27 juin ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les avantages sociaux au personnel hospitalier ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact ;

Projet de loi modifiant la loi sur la régulation des naissances ;

Trois projets de conventions ;

Projet ou propositions de loi sur les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Le Gouvernement a informé la conférence des présidents que la session extraordinaire envisagée pourrait se dérouler du 2 au 10 juillet 1974.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription à l'ordre du jour :

Du jeudi 27 juin :

Des trois propositions de création de commission d'enquête ;
Et de la proposition sur les journalistes pigistes.

Du vendredi 28 juin :

En accord avec le Gouvernement :

Projet ou propositions sur les anciens combattants d'Afrique du Nord.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 4 —

MAJORITE ELECTORALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1059) tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a déposé un rapport (n° 1079) portant sur ce projet ainsi que sur les propositions de loi :

1. — De M. Destremau et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité civile et de la majorité politique (n° 20) ;

2. — De MM. Robert-André Vivien et Jacques Legendre, tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 64) ;

3. — De M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 77) ;

4. — De M. Alain Terrenoire, tendant à l'abaissement de l'âge de la majorité (n° 81) ;

5. — De M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 299) ;

6. — De M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile (n° 382) ;

7. — De M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (n° 974).

La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. » Tel est l'article 3, alinéa 4, de notre Constitution et à sa lecture vous comprenez, mes chers collègues, quelles sont, en la matière, nos responsabilités.

Il est donc tout à fait normal que la commission des lois ait cherché, ait voulu et ait réussi, je crois, à assumer pleinement ses responsabilités. D'ailleurs, le 28 novembre 1972, n'aurait-elle pas adopté, sur mon rapport, des propositions de loi qui tendaient déjà à abaisser l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans, en même temps qu'elle avait longuement évoqué toutes les conséquences de ces nouvelles dispositions ?

Depuis, ont été déposées les propositions de loi que vient d'énumérer M. le président et qui émanent de tous les groupes de l'Assemblée.

De son côté, le Sénat a adopté, le 21 juin 1973, une proposition de loi de M. Lecanuet et une proposition de loi de M. Duclos qui tendaient au même effet.

Au surplus, chacun de vous sait qu'une vaste campagne d'information en faveur de cette modification de l'âge de la majorité s'est développée dans notre pays. Tous les mouvements politiques y ont participé et spécialement les Jeunesses socialistes, les Jeunesses communistes, les Jeunes républicains indépendants et des divers centristes, ainsi que l'Union des jeunes pour le progrès. Récemment encore, les Jeunesses communistes ont manifesté l'importance qu'elles attachaient au vote de telles dispositions.

Par conséquent, dans l'ensemble du pays s'est dessiné un mouvement très favorable à l'abaissement de l'âge électoral — c'est le plus spectaculaire — ainsi que de la majorité civile à dix-huit ans, et le législateur, aujourd'hui consulté par le Gouvernement possède tous les éléments nécessaires pour prendre position.

L'U.N.R., avant de devenir l'U.D.R., a été, si je ne me trompe, le premier mouvement politique à se prononcer, lors de ses assises de Nice, en 1963, en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale.

Par ailleurs, nous pouvons nous référer à l'exemple de nombreux pays étrangers. En effet, l'Allemagne fédérale, la Belgique, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Danemark, le Canada, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, l'Union soviétique et la plupart des pays socialistes ont déjà pris une telle mesure ; nous pouvons donc en juger les effets.

Enfin, depuis longtemps déjà les assemblées européennes, tels le Conseil de l'Europe et le Parlement européen, ont recommandé son adoption.

La disposition proposée par le Gouvernement concerne environ deux millions cinq cent mille jeunes Français. Pourquoi avons-nous l'intention de nous orienter dans cette voie et pourquoi le Gouvernement a-t-il décidé de nous y inviter ?

Sur le plan biologique, on assiste incontestablement à une évolution des êtres humains : la puberté est avancée de deux ans, disent certains.

Par ailleurs, la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, ainsi que la généralisation des études supérieures, favorisent chez les jeunes une maturité plus précoce. Enfin, l'information s'est considérablement développée par la télévision qui offre des moyens nouveaux et étendus de connaissances, le cinéma, les lectures, les voyages prisés de plus en plus, et heureusement, par la jeunesse, ainsi que la démocratisation de la vie collective.

Vous avez pu constater comme moi, mes chers collègues, combien les jeunes, même ceux qui n'avaient pas le droit de voter, se sont intéressés à la dernière élection présidentielle. Même si certains l'ont regretté, dans de nombreux établissements des jeunes ont été invités à exprimer leur choix comme s'ils étaient déjà électeurs.

C'est pour ces raisons et pour bien d'autres, sur lesquelles je m'expliquerai, que je n'ai pas très bien saisi — il me le pardonnera — la démarche du Gouvernement en cette affaire.

Au cours de sa campagne électorale, le Président Giscard d'Estaing avait, de la manière la plus claire, laissé entendre que, s'il était élu, le Gouvernement déposerait un projet tendant à l'abaissement de l'âge des deux majorités, civile et électorale.

Aussi avons-nous été surpris de constater qu'il ne s'agissait plus que de la majorité électorale.

Puis, de nouveau, M. le garde des sceaux a laissé entendre dans une récente déclaration qu'en définitive le Gouvernement pourrait être favorable à l'abaissement simultané des deux majorités. Cette sorte de tergiversation apparaît, non à mes propres yeux — car je suis convaincu de la résolution du Gouvernement en la matière — mais aux yeux de l'opinion, comme un certain manque de détermination.

Devant le Sénat, le précédent gouvernement avait promis, il y a plus d'un an, d'étudier les conséquences de ces dispositions, que la Haute Assemblée avait déjà adoptées. Je connais trop personnellement la haute conscience qu'a la chancellerie de son devoir pour imaginer un seul instant qu'elle n'ait pas préparé les textes nécessaires à la mise en œuvre de telles dispositions. Si nous n'abaissions pas simultanément les deux majorités, nous risquerions de donner l'impression d'une demi-mesure, d'une disposition incomplète, d'une nouvelle hésitation, d'une crainte, d'une réticence. Rappelons-nous le vieil adage : donner et retenir ne vaut. Il s'appliquerait tout spécialement en la matière.

D'aucuns disent que cela représente beaucoup de travail. C'est exact, mais je suis convaincu que les services de la chancellerie ne craignent pas de travailler. Pour sa part, la commission des lois a prouvé qu'elle était capable de mener rapidement et aussi complètement que possible à bien cette tâche.

J'ai lu aussi dans certains journaux que, derrière vos hésitations, monsieur le garde des sceaux, il y avait, en fait, l'humeur du Conseil d'Etat. Eh bien, la commission des lois n'a pas perçu cette humeur et elle s'est mise sans attendre au travail pour proposer à l'Assemblée le vote des deux dispositions. Cela est essentiel. Si nous ne le faisons pas, si nous séparions les deux choses — comme vous le souhaitiez initialement, semble-t-il — nous courrions le risque d'une inconstitutionnalité et nous pourrions être a posteriori censurés par le Conseil constitutionnel sur l'interrogation de notre président.

Le texte de la Constitution que j'ai cité au début de mon propos est très clair et les travaux des constituants de 1946 — il y en a encore quelques uns dans cette Assemblée — sont affirmatifs sur ce point : les deux majorités sont liées.

En outre, il s'agit là d'une interprétation constante de la part de l'Assemblée.

En 1964, quand fut discutée la réforme de la tutelle et de l'émancipation, M. Coste-Floret, que M. le garde des sceaux connaît bien, avait déclaré : « Il est impossible d'abaisser par une simple proposition l'âge de la majorité électorale si l'on ne procède pas à l'une de ces deux réformes : ou réviser la Constitution ou abaisser l'âge de la majorité civile de manière corrélatrice. » Et M. Coste-Floret, qui siégea sur ces bancs, est l'un des plus grands juristes, unanimement reconnu. Le même raisonnement avait d'ailleurs été tenu en juin 1966, lors de la discussion de la loi sur les incapables majeurs.

De son côté, le Gouvernement avait estimé irrecevable — M. Ducloux s'en souvient certainement — un amendement sur l'abaissement de l'âge électoral, parce qu'il ne liait pas les deux majorités. Il s'agissait d'abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers généraux et des conseillers municipaux. Dans ses réponses aux questions orales sur ce sujet, le Gouvernement avait constamment lié les deux problèmes.

Au Sénat, monsieur le garde des sceaux, M. Genton, votre ancien collègue, présentant son rapport sur votre proposition de loi, avait cité M. Lanjuinais, rapporteur à la Convention qui, en 1793, déclarait déjà : « L'âge de la majorité civile... ne peut être plus reculé que celui de la majorité politique ».

Il est vrai que l'Histoire — on doit le signaler pour l'honnêteté — montre quelques dérogations à ce principe.

En 1814, sous la Restauration, la majorité électorale était à treize ans ; en 1830, sous la Monarchie de Juillet, elle était à vingt-cinq ans ; en 1848, elle était à vingt et un ans, âge qui, depuis les lois constitutionnelles de 1875, coïncide avec celui de la majorité civile.

Si l'on suppose le changement dont on rêve et dont on parle tant aujourd'hui dans ce domaine, on ne peut citer que peu d'exceptions. La loi du 9 juillet 1970 a donné le droit de vote à ceux qui ont effectué le service national. Elle a d'ailleurs été accompagnée de dispositions équivalentes pour les bénéficiaires de l'émancipation et aussi — autre exception mais d'ordre mineur, surtout aujourd'hui — pour les titulaires de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de la Croix de guerre à titre personnel. A notre époque, du fait que la France n'est engagée dans aucune guerre, il y a peu de bénéficiaires. Mais ce n'est pas parce qu'un principe a subi quelques entorses qu'il n'existe plus.

Il y a aussi des raisons profondes à l'abaissement de la majorité civile. Une telle tendance n'a cessé de se développer depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

Le premier projet de Constitution repoussé par le pays en 1946 fixait déjà à vingt ans l'âge de la majorité civile. Depuis, de nombreux textes législatifs ont attribué des droits sans cesse plus importants aux jeunes âgés de moins de vingt et un ans. Je n'en citerai que quelques-uns : possibilité de réclamer la qualité de Français ; possibilité de solliciter la naturalisation sans autorisation ; émancipation à dix-huit ans pour l'essentiel, ce qui représente une majorité anticipée ; le mariage avec autorisation des parents et le vote dès seize ans des membres des comités d'entreprise, des délégués syndicaux et du personnel ; la majorité pénale à dix-huit ans ; le service national par engagement, qui peut commencer dès dix-sept ans ; le permis de conduire qui permet tant de choses — les meilleures et les pires — que l'on peut obtenir à dix-huit ans ; enfin, l'âge de dix-huit ans auquel l'on est censé pouvoir regarder tous les films.

En matière civile, la commission des lois a dû adapter aux dispositions nouvelles les nombreux textes qui se réfèrent jusqu'à maintenant à l'âge de vingt et un ans, notamment en matière de mariage et de nationalité. Elle s'est posé le problème de l'émancipation et a élaboré, à l'initiative de M. Fanton, de nouvelles dispositions permettant de bien protéger les jeunes avant dix-huit ans. Elle a également envisagé diverses mesures transitoires pour les délais calculés en fonction de la date de l'accession à la majorité.

En matière pénale, la commission proposera l'adaptation du régime pénal des mineurs délinquants et la modification de certaines incriminations pénales qui jusqu'à présent retenaient le fait qu'une personne avait moins de vingt et un ans comme élément constitutif d'un délit. Elle a pensé, en effet, que, à partir du moment où l'on estimait le jeune responsable à partir de dix-huit ans, il devait l'être pleinement.

La commission a également proposé des modifications au code du commerce, au code du service national et au code des débits de boissons. Dans le temps qui lui était imparti, elle n'a pas voulu aborder l'adaptation du code de la sécurité sociale et du code général des impôts. Mais, en son nom, je demande au Gouvernement de préparer les textes nécessaires et de bien vouloir les soumettre à l'Assemblée dès la prochaine session.

Dans toute cette affaire il ne faut pas oublier l'intérêt qu'il y a à protéger les jeunes, de même qu'il convient que toutes les nouvelles mesures — qui seront, je l'espère, adoptées — soient accompagnées d'une information, d'une « instruction civique », comme on disait autrefois, à l'école, sur le lieu de l'activité professionnelle et dans la vie quotidienne, pour que ceux qui voteront demain et qui ne pouvaient le faire hier, sachent mieux quelle part de responsabilité ils vont assumer, pour qu'ils connaissent les contours et les structures de notre vie collective, et pour qu'ils sachent au moins, s'ils veulent changer la société, quelle société ils se proposent de changer.

Je souhaite aussi, puisque l'Assemblée va probablement voter l'abaissement de l'âge de la majorité électorale, que le Gouvernement songe au problème de l'âge de l'éligibilité, ainsi qu'au code du service national dont on peut se demander s'il sera toujours adapté aux nouvelles dispositions.

De toutes manières, — n'en doutons pas — il s'agit d'une réforme profonde, voire d'une certaine révolution par rapport aux mœurs du passé. C'est la marque indiscutable de notre confiance non seulement dans la jeunesse, mais aussi dans la valeur et la maturité de notre société.

Ecartons de nous, sans trop nous y arrêter, les craintes dissimulées, les inquiétudes non avouées mais sincères, les faux-fuyants, les retards que nous avons trop connus, les refus ! Acceptons franchement ces mesures, quelles qu'en soient les conséquences électorales, sociales et familiales ! Le temps est venu de tenir nos promesses et de ne pas décevoir les espérances que nous avons nous-mêmes suscitées.

Que signifie alors le sondage publié ce matin dans le *Figaro* ? Une seule chose pour moi, le reste n'étant que suppositions gratuites : contrairement à ce que certains affirmaient, les jeunes attachent beaucoup d'importance au droit de voter, c'est-à-dire de construire avec les autres la société de demain, autrement dit de participer à la vie collective pour choisir le monde dans lequel ils veulent vivre.

Puisque tous les groupes de cette Assemblée vont — je le souhaite — mêler leurs suffrages dans une « majorité d'idées », comme en appelle de ses vœux le président Edgar Faure, je citerai pour conclure une réflexion de Léon Blum. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Il ne vous appartient pas spécialement, mes chers collègues, il appartient à l'histoire politique de notre pays :

Léon Blum disait :

« Toute classe dirigeante qui n'est pas capable d'employer les forces fraîches des générations montantes est condamnée à disparaître de l'histoire ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis la Constitution de 1848, la majorité électorale en France est fixée à vingt et un ans. Cette mesure pouvait à l'époque passer pour révolutionnaire aussi bien par rapport aux régimes censitaires de la Restauration et de la Monarchie de juillet que par rapport aux usages électoraux des autres pays d'Europe.

Aujourd'hui, la majorité électorale de vingt et un ans ne paraît en accord ni avec l'évolution récente du droit public dans les pays démocratiques, ni avec la transformation des conditions de la vie sociale depuis le siècle dernier, ni avec la nécessité de réaliser un équilibre harmonieux au sein du corps électoral de la nation.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose, moins de deux mois après l'élection du Président de la République et en application des perspectives présidentielles de celui-ci, un projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

La fixation à dix-huit ans de la majorité électorale permettrait de prendre en compte l'immense transformation des conditions de la vie sociale et intellectuelle depuis plus d'un siècle.

C'est une évidence que l'âge de la maturité intellectuelle et physique des jeunes générations s'est abaissé, surtout depuis la dernière guerre mondiale. C'est là sans doute une conséquence de l'extraordinaire développement des moyens, des connaissances et des grands media d'information et aussi de l'amélioration des conditions de vie qui caractérise le monde moderne. L'état de nécessité est désormais de mieux en mieux maîtrisé et les besoins élémentaires sont dans l'ensemble satisfaits. Progressivement libérés du poids de ces nécessités vitales, les jeunes gens ont pu épanouir plus vite et mieux leur personnalité.

Certains pensent pourtant que cette évolution ne s'est pas accompagnée d'un abaissement parallèle de l'âge de la maturité politique. Ils font valoir que la période pendant laquelle le jeune dépend de ses parents — notamment sur le plan pécuniaire — a tendance à s'accroître, en particulier par suite de la prolongation de la durée des études et de la formation professionnelle.

Le Gouvernement ne partage pas cette manière de voir. Il est, au contraire, convaincu que la prolongation de la scolarité, la diffusion de plus en plus large des enseignements secondaires et supérieurs, de même que l'abondance des informations de toute nature répandues par la presse et les moyens audiovisuels, ainsi que le développement des communications et des voyages, rendent les jeunes capables de former leur jugement à un âge plus précoce que par le passé.

L'exercice d'un jugement implique le choix entre plusieurs solutions. L'ouverture de la jeunesse au monde extérieur à la famille permet aujourd'hui aux jeunes gens d'imaginer des solutions et de faire des choix dont l'aspect novateur équilibre une dépendance financière effectivement accrue vis-à-vis de leurs parents. Si ces choix, si ces options peuvent être librement exprimés, il en résultera chez les jeunes gens un sentiment de responsabilité qui leur échappe parfois aujourd'hui et les porte à agir en dehors des règles de la société politique.

La jeunesse occupe une place importante dans la vie sociale et politique de la nation parce qu'elle porte en elle l'avenir et les espoirs du pays. Il est donc normal qu'elle soit associée, plus tôt que par le passé, aux responsabilités politiques, et que le droit de vote lui donne la possibilité d'exprimer ses aspirations et de prendre part à la conduite des affaires publiques dans la volonté d'améliorer la société et de construire la France qu'elle aura un jour, à son tour, à prendre en charge.

Le choix de cet âge est également commandé par l'évolution récente du droit public dans les pays démocratiques.

Les législations étrangères ont progressivement abaissé l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans. Tel est le cas des Etats-Unis et aussi de la plupart des pays membres de la Communauté économique européenne. La majorité électorale est d'ores et déjà fixée à dix-huit ans en Grande-Bretagne, en Allemagne fédérale, aux Pays-Bas, au Luxembourg et, au moins en ce qui concerne les élections municipales, en Belgique.

La réforme qui vous est proposée permet donc de placer la France au rang des pays les plus évolués à cet égard. Elle lui permet également de répondre au désir du comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandant aux gouvernements des Etats membres d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de vingt et un ans et d'examiner l'opportunité de fixer cet âge à dix-huit ans.

La fixation à dix-huit ans de la majorité électorale permettra enfin de réaliser un équilibre harmonieux au sein du corps électoral.

C'est avec surprise que j'ai pu lire, au cours de la dernière campagne électorale, certains éditoriaux fondés sur l'idée que, si les voix se comptent, il faut aussi parfois les peser.

Ces articles laissaient entendre qu'il y aurait deux France : celles des jeunes actifs et celle des vieux inactifs, cette dernière étant par hypothèse celle de l'adversaire dont les voix auraient dû, dans la balance partisane, peser moins lourd que celles des jeunes et des actifs.

Cette argumentation n'est pas admissible ; elle repose sur des postulats erronés et, de surcroît, contradictoires.

Comment peut-on oser dire que les voix des personnes âgées doivent peser moins lourd que celles des jeunes alors que, si les jeunes portent en eux l'avenir de la France, les personnes âgées ont transmis l'âme et édifié la réalité de celle-ci ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs démocrates sociaux et de l'union centriste.*)

Comment peut-on laisser entendre que les voix des personnes inactives doivent peser moins lourd que celles des personnes actives, c'est-à-dire oublier la dette contractée par la nation à l'égard de ceux qui ont participé à son essor ?

Il n'existe qu'une nation ; les voix se comptent et ne se jaugent pas. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Les critères de l'activité ou de l'âge ne sauraient donc intervenir : une voix doit toujours être égale à une autre voix. La jeunesse, la maturité et le tiers âge sont d'égal poids et tiennent d'ailleurs plus à l'attitude d'esprit et au dynamisme qu'à l'état civil.

Mais il importe aussi, pour que cette égalité soit réelle, de connaître les limites extrêmes du corps électoral de la nation. Ces limites sont de nature différentes.

Un critère juridique régit l'entrée dans le corps électoral : c'est la loi qui fixe l'âge auquel les jeunes gens participent à la gestion de la cité. La sortie du corps électoral est régie, elle, par un critère physiologique : l'âge du citoyen au moment de son décès.

Le Gouvernement a constaté que, si la condition d'entrée dans le corps électoral était restée identique depuis 1848, l'espérance de vie des citoyens s'était, dans le même temps, considérablement accrue.

Aujourd'hui encore, l'une des caractéristiques de notre société moderne est cet allongement spectaculaire de la durée moyenne de la vie. Deux millions de personnes étaient en 1973 âgées de plus de soixante-quinze ans. Elles seront trois millions en 1980, et le nombre des personnes très âgées croît plus vite encore.

A cet accroissement de l'une des extrémités du corps électoral de la nation doit correspondre un abaissement des conditions d'âge d'entrée dans la cité. Contrairement à ce qui a pu être dit et aux craintes qui ont pu être éprouvées à tort, l'abaissement de l'âge de la majorité électorale ne constituera pas un bouleversement des conditions de la vie publique, mais assurera au contraire son équilibre. A l'afflux des personnes âgées correspond celui des deux millions et demi d'électeurs potentiels créés par le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation au nom du Gouvernement.

Le seuil de dix-huit ans qui a été retenu et qui vous est proposé est celui de la logique et de la clarté.

Un âge intermédiaire, compris entre dix-huit et vingt et un ans, ne permettrait pas d'assurer un équilibre harmonieux du corps électoral et mettrait notre pays en porte-à-faux vis-à-vis de ses principaux partenaires européens.

L'âge de dix-huit ans correspond à un choix logique et cohérent, puisque c'est déjà l'âge de la majorité pénale. C'est également l'âge à partir duquel les parents peuvent conférer à leurs enfants une véritable majorité anticipée par l'effet de l'émancipation.

J'ajoute qu'un nombre de plus en plus élevé de textes donnent aux jeunes des droits et des obligations avant l'âge de vingt et un ans, notamment en matière de nationalité ou de droit du travail.

En matière électorale même, les lois de 1970 et 1971 ont accordé le droit de vote puis l'émancipation de plein droit aux mineurs ayant accompli leur service national.

J'ajoute enfin que la modification du code électoral qui vous est proposée ne nécessite pas de texte d'application. Si, comme le Gouvernement le souhaite, cette disposition est votée au cours de la présente session, elle permettra aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-huit ans de s'inscrire sur les listes électorales dès la prochaine révision de ces listes en déposant à cet effet une demande en mairie à compter du 1^{er} septembre prochain.

Telle est l'économie générale du projet qui vous est soumis par le Gouvernement.

Il permet de prendre en compte, au plan politique, l'évolution suivie par la société.

Il assure un meilleur équilibre du corps électoral de la nation dont il évite le trop rapide vieillissement avec les risques de contestation qu'il entraînerait.

Il donne enfin aux jeunes gens qui détiennent les clés de l'avenir de ce pays la possibilité de participer pleinement et de manière responsable à la construction de la France de demain.

Ce texte qui, indirectement, pose d'autres problèmes quant à l'âge civil marque en lui-même pour l'âge électoral une évolution et un progrès que le Gouvernement souhaite voir approuvés par l'Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs démocrates sociaux et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous soumettre dès la présente session un projet de loi d'une grande portée qui tend à abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

M. le ministre d'Etat vient d'exposer avec une parfaite clarté le point de vue du Gouvernement.

Couscient de la grande portée psychologique et sociologique de cette réforme, annoncée par M. le Président de la République, le Gouvernement tenait à ne pas en différer l'application, après avoir reçu, comme il l'espère, votre approbation.

Il me paraît juste d'adapter la législation à l'évolution des mœurs et des esprits et d'assurer une meilleure répartition des droits, des devoirs et des responsabilités entre les Français en âge de les exercer.

S'il m'est permis d'exprimer ma conviction en la matière, j'ajouterais que la volonté de changement et de réforme, qui anime l'action du Gouvernement, implique un acte de confiance dans la jeunesse de notre pays.

Laisser, pour ainsi dire, en marge de la nation les aspirations de la jeunesse, c'est la contenir dans l'irresponsabilité ou l'abandonner à la contestation.

Lui permettre, au contraire, d'accéder à la majorité politique, c'est lui offrir la chance d'un engagement positif. L'esprit de la présente loi est d'instituer, au service de la jeunesse, ce que j'appellerai une pédagogie de la responsabilité démocratique.

Répondre à l'attente de la jeunesse, c'est aussi donner tout son élan à notre politique de transformation de la société. Nous pourrions d'autant mieux réaliser le changement et les réformes que nous prendrions appui sur son exigence, son dynamisme et son imagination.

Pour m'en tenir aux domaines qui sont directement de ma compétence, je noterai au passage que cette réforme correspond aux tendances nouvelles de la législation, qui confère des droits de plus en plus étendus aux personnes âgées de moins de vingt et un ans. Elle correspond, également, comme vient de le rappeler M. le ministre d'Etat, à une évolution générale qui s'observe dans de nombreux pays étrangers.

Au surplus, l'abaissement de l'âge de la majorité électorale a fait l'objet de nombreuses propositions de loi à l'Assemblée nationale. Et le Sénat, pour sa part, n'a-t-il pas voté l'année dernière une proposition, dont j'ai quelques raisons, en effet, monsieur le rapporteur, de me souvenir, préconisant l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité ?

Le principe de cette réforme étant retenu, il est apparu au Gouvernement préférable de fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

Tel est bien l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Mais — et ce fut l'essentiel du propos de M. le rapporteur — une question délicate se posait dès l'abord : ne fallait-il pas, corrélativement à l'âge de la majorité électorale, abaisser celui de la majorité civile ?

Le Gouvernement, conformément au sentiment du chef de l'Etat, a estimé, après en avoir délibéré, que la dissociation entre les deux majorités était possible sur le plan constitutionnel et qu'elle était en outre souhaitable pour des raisons pratiques.

M. Jean Fontaine. Absolument pas !

M. le garde des sceaux. Que cette dissociation soit possible, au regard de la Constitution c'est, vous le savez, l'avis exprimé par le Conseil d'Etat lorsque le Gouvernement l'a consulté.

Et permettez-moi, monsieur le rapporteur, puisque vous avez évoqué l'avis du Conseil d'Etat, de vous dire que cette haute institution se prononce toujours en pleine indépendance. Elle n'obéit pas à des mouvements d'humeur, comme vous l'avez suggéré, mais toujours à des mouvements de réflexion approfondie sur l'intérêt des personnes et de l'Etat.

L'article 3, alinéa 4, de la Constitution de 1958, dispose : « sont électeurs, dans des conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Votre commission des lois a interprété cette disposition constitutionnelle comme liant nécessairement l'âge de la majorité électorale et celui de la majorité civile.

M. Lucien Meunier. C'est l'évidence même.

M. le garde des sceaux. Si l'on suit son opinion, il serait impossible de dissocier les deux problèmes sans reviser préalablement la Constitution.

M. Alain Terrenoire préconise en conséquence, dans son rapport, d'étendre l'actuel projet de loi à l'abaissement de la majorité civile, seul moyen, à ses yeux, de lever l'obstacle constitutionnel.

Le Gouvernement, pour sa part, maintient son interprétation du texte de la Constitution.

Il estime que les dispositions de l'article 3 de la Constitution ont entendu consacrer le principe du suffrage universel pour tous les nationaux français majeurs mais que celle-ci ne limite pas pour autant l'exercice du droit de vote aux seules personnes ayant atteint la majorité civile.

En d'autres termes, si la Constitution dit que tous les Français majeurs sont électeurs, elle ne dit pas, pour autant, que seuls les Français ayant atteint la majorité civile disposent du droit de vote.

Et voilà le fond du débat constitutionnel éclairé par la pensée du Gouvernement, en conformité avec les avis qu'il a reçus. *(Mouvements divers.)*

M. Guy Ducloné. Et voilà le changement !

M. le président. Laissez parler M. le garde des sceaux. Ce sont là des questions délicates dont on peut discuter sans passion.

M. le garde des sceaux. D'autant, monsieur le président, que je me garderai d'engager un débat sur le point de savoir qui et à quel moment a montré le plus grand respect de la Constitution.

M. le président. N'oublions pas non plus que le président de l'Assemblée nationale a toujours le droit de saisir le Conseil constitutionnel.

M. le garde des sceaux. L'interprétation du Gouvernement trouve, au demeurant, une confirmation dans l'article 7 du code civil, qui précise que l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

J'ajoute, puisque M. le rapporteur en a fait mention, mais d'une manière rapide, qu'il existe des précédents. L'article L. 3 du code électoral — disposition au demeurant traditionnelle puisqu'elle remonte à 1946 et a été maintenue dans l'actuelle Constitution — confère le droit de vote aux jeunes gens de dix-huit ans — donc mineurs en l'état actuel de notre législation — dès lors qu'ils sont titulaires de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire ou de la Croix de guerre à titre personnel.

De même, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à adopter la loi du 9 juillet 1970 qui permet à ceux qui ont accompli le service national de voter, alors même qu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans.

Ces arguments méritent d'être entendus et ils justifient l'interprétation que nous avons donnée. Disons, pour nous mettre au moins d'accord sur ce point, sans que personne se sente propriétaire de la vérité en une matière aussi délicate, que la faculté est ouverte par la Constitution d'abaisser l'âge de la majorité électorale indépendamment de celui de la majorité civile. En vous proposant la disjonction de ces deux majorités, pour des raisons d'ordre pratique que je vais vous exposer, le Gouvernement se fonde sur une interprétation des textes qui respecte la Constitution et les institutions de la V^e République.

En effet, les mobiles qui ont déterminé le Gouvernement à choisir cette interprétation ne sont pas seulement, ni principa-

lement, d'ordre juridique. Il ne vous a pas échappé que l'abaissement de la majorité civile exige de multiples adaptations des textes en vigueur.

L'âge de vingt et un ans est, depuis la loi du 21 septembre 1792 — reprise par les articles 388 et 488 du code civil — l'un des pivots de tout notre système législatif. Il faut être conscient du fait que déplacer ce pivot, c'est soulever des questions extrêmement complexes non seulement en matière de droit civil, par exemple en ce qui concerne les dispositions régissant l'autorité parentale ou la responsabilité civile, mais aussi dans de nombreux autres domaines : le commerce, la sécurité sociale, la fiscalité, la fonction publique, le régime des retraites, l'enseignement. Dans tous ces domaines, les textes en vigueur devront être soumis à une soigneuse révision en vue de leur apporter les modifications qui s'avèrent indispensables. Cette liste, pour longue qu'elle soit, est loin d'être exhaustive.

J'ajoute que même lorsque les études ont été menées à bien, — c'est le cas notamment, monsieur le président de la commission des lois, en matière de droit civil et de droit pénal où les services de la chancellerie ont examiné en détail toutes les incidences de l'abaissement de l'âge de la majorité — nous nous trouvons en présence non seulement de quelques problèmes d'ajustement de forme, mais aussi de certaines options qui touchent au fond.

Je voudrais illustrer cette mise en garde par quelques exemples. Faut-il supprimer l'institution de l'émancipation ou la maintenir, en la faisant commencer, dans certaines conditions, à l'âge de seize ans ?

Autre exemple : que deviendra l'assistance éducative des mineurs directement liée à l'autorité parentale ?

A l'heure actuelle, les jeunes gens peuvent jusqu'à vingt et un ans être confiés soit à un parent, soit à une personne qualifiée, soit à un établissement spécialisé lorsque leur santé, leur sécurité ou leur moralité sont compromises.

L'abaissement de l'âge de la majorité de vingt et un ans à dix-huit ans va incontestablement restreindre le champ d'application de ces mesures de protection qui devront être remplacées par d'autres mesures adaptées à leur nouvelle situation de majeurs.

Le souci de logique rigoureuse — j'allais dire : implacable — qui anime la commission des lois ne doit-il pas, dans ce domaine, se concilier avec d'autres impératifs d'ordre moral ou social, avec ce que j'appellerai la logique de la vie...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législature et de l'administration générale de la République. Qui n'est pas la logique de la mort !

M. le garde des sceaux. ... non par opposition, mais par complémentarité avec la logique purement juridique et rationnelle ?

En matière pénale, l'abaissement de l'âge de la majorité civile aura également d'importantes répercussions.

Sans doute l'âge de la majorité pénale est-il d'ores et déjà fixé à dix-huit ans et cet abaissement réalisera dès lors une unification des diverses majorités qui, a priori, semble particulièrement souhaitable.

Toutefois, l'abaissement de l'âge de la majorité civile impliquerait une adaptation du régime pénal des délinquants mineurs de vingt et un ans en faveur desquels avaient été édictées certaines règles particulières. Il rendrait nécessaire, d'autre part, l'harmonisation de certaines incriminations qui retiennent comme élément constitutif d'un délit l'âge d'une personne fixé, selon les cas, entre dix-huit et vingt et un ans : homosexualité pratiquée avec un mineur, incitation de mineurs à la débauche, vente de stupéfiants à des mineurs, etc. Je pourrais naturellement compléter cette triste énumération.

S'agissant des jeunes délinquants, l'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans devrait notamment conduire à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, telles que la remise à la famille ou le placement dans un établissement ou une institution spécialisée, mesures qui peuvent être prolongées jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

A l'avenir, toutes ces mesures d'assistance et de contrôle devraient-elles cesser de s'appliquer dès que l'intéressé aurait atteint l'âge de dix-huit ans ? Là encore, ce serait la conséquence logique de l'acquisition, par l'intéressé, du plein exercice de ses droit civils. Mais je vous pose la question : est-ce souhaitable ?

M. André Fanton. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. Le problème est comparable à celui qui a déjà été évoqué en matière d'assistance éducative.

Enfin, comme l'avait d'ailleurs souligné au Sénat le précédent Gouvernement, l'abaissement de la majorité civile aurait aussi des répercussions importantes en d'autres domaines qui relèvent des attributions de plusieurs membres du Gouvernement.

En matière de sécurité sociale, par exemple, il devrait normalement conduire à la prise en charge par la sécurité sociale des étudiants actuellement couverts, jusqu'à vingt ans, par le régime de sécurité sociale de leurs parents. Il en résulterait un transfert de charges qui doit être mesuré et imputé.

De même, les prestations familiales sont versées actuellement aux parents pour les enfants à charge jusqu'à l'âge de vingt ans.

Faudrait-il envisager de remplacer, à partir du nouvel âge de la majorité civile, c'est-à-dire à partir de dix-huit ans, les allocations familiales par des allocations d'études ? Voilà un problème qui mérite réflexion.

Autre exemple, relatif à la législation fiscale : en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu le quotient familial tient compte des mineurs jusqu'à vingt et un ans et même jusqu'à vingt-cinq ans lorsque le jeune est à charge ou poursuit des études. Faudrait-il priver les familles de ces dispositions d'équité ? Je ne le pense pas.

Il n'est pas jusqu'au statut de la fonction publique et aux régimes de retraite qui ne doivent être revus sur certains points.

Pour ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, j'arrête là cette énumération qui met en lumière la diversité et la difficulté des problèmes à résoudre, encore parfois malaisément discernables.

C'est pourquoi, monsieur le président de la commission des lois, le Gouvernement, dans un souci de prudence, afin d'éviter une précipitation qui est souvent source d'erreur, a jugé préférable de ne pas vous demander de vous prononcer, à la hâte, au cours de la présente session, sur des matières aussi complexes et aussi imbriquées.

Il ne s'agit pas, dans notre esprit, vous le savez bien, de séparer les deux problèmes que posent, d'une part, la majorité électorale, d'autre part, la majorité civile. Il s'agit simplement d'une dissociation temporaire dictée, je le répète, par des considérations pratiques.

Le Gouvernement prend l'engagement de vous soumettre, dès la session d'automne, les dispositions législatives, notamment sur les plans civil et pénal, social et fiscal, et d'arrêter les mesures réglementaires indispensables.

Si l'on suit cette procédure, licite du point de vue constitutionnel, efficace dans la pratique, prudente dans la démarche, tous les problèmes posés par l'abaissement de la majorité électorale et civile seront complètement résolus au début de l'année prochaine.

Au contraire, en voulant tout régler à la fois, comme c'est, me semble-t-il, le désir qui se manifeste dans les rangs de l'Assemblée, on s'exposerait au risque, que je ne veux pas prendre pour ma part, de retarder l'adoption de la mesure la plus simple et, à nos yeux, la plus urgente : l'abaissement de l'âge de la majorité électorale.

Je veux donc espérer que l'Assemblée nationale se rangera à cet avis. Si elle entend passer outre, si elle veut aller plus vite et plus loin, en dépit des observations que je viens de présenter, elle en prendra la responsabilité. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Mouvements divers sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. Elle vous suivra en approuvant la proposition de loi n° 382.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, pour sa part, ne se dérobera pas au dialogue, monsieur le président de la commission des lois. Il entend manifester par là son esprit de concertation et son désir d'aboutir à une législation qui soit véritablement une œuvre commune.

Il s'y est d'ailleurs préparé par les projets de la chancellerie dans le domaine du droit civil, qui me paraissait avoir — et sur ce plan je m'en réjouis — largement inspiré les amendements de votre commission des lois.

Je suis donc prêt à en discuter au fond avec l'Assemblée, mais je souhaite que celle-ci ne s'engage pas dès aujourd'hui dans ce débat qui trouverait mieux sa place, comme je l'ai indiqué, au début de la session d'automne.

En tout état de cause, il est évident que les dispositions ressortissant aux domaines social et fiscal — qui d'ailleurs, je le reconnais volontiers, ont été écartées par la commission — n'en devront pas moins être prises, et ce dans les meilleurs délais.

Il est donc clair que, de toute manière, des dispositions législatives complémentaires devront intervenir.

Le Gouvernement s'engage à demander aux ministres intéressés de prendre toutes mesures nécessaires pour la mise au point des lois et règlements qui s'imposent.

Ce délai indispensable, dans tous ces cas, est, à vrai dire, le temps nécessaire à la réflexion.

Je souhaite que nous puissions ensemble faire œuvre constructive, en évitant les risques d'enlisement dans des controverses théoriques.

Nous devons tous avoir pour souci premier, en adoptant rapidement cette grande réforme, de répondre à l'attente de la jeunesse qui aspire à assumer, dès que possible, ses responsabilités dans la nation.

Tel est, mesdames, messieurs, l'esprit dans lequel, je l'espère, s'engagera ce débat — un débat d'idées qui dégagera sans doute une majorité d'idées — je le dis à mon tour et dont je tiens

à souligner, une fois encore, la très grande portée. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, il est vraisemblable que, ce soir, une fois de plus, une grande réforme du droit français sera votée par cette Assemblée à l'unanimité des suffrages.

Cela s'est déjà produit dans plusieurs circonstances, toutes les fois notamment que nous avons opéré de grandes rénovations du droit des personnes : qu'il s'agisse des rapports entre époux, de l'autorité parentale, de la filiation ou de la nationalité, l'Assemblée nationale s'est prononcée à l'unanimité. Elle a montré par là que certains clivages révélés par des élections passionnées ne se traduisaient pas par une séparation en profondeur et que, sur de nombreux sujets, se dégageaient parfois, non seulement des « majorités d'idées », comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur en empruntant l'expression à M. le président de l'Assemblée nationale, mais même des unanimités d'idées.

Parmi les considérations qui ont été développées à cette tribune par le rapporteur ou par le Gouvernement, il en est une qui m'a frappé : la référence aux précédents étrangers.

Lorsque j'étais jeune étudiant en droit, on enseignait qu'il était concevable de prévoir une unification du droit pour tout ce qui avait trait aux obligations, au droit des biens, mais, qu'en matière de droit des personnes, les conceptions nationales étaient si fortes, si ancrées dans la tradition, que l'unification ne pouvait être envisagée.

Au contraire, nous constatons aujourd'hui que le mouvement s'opère, qu'il s'agisse des règles du mariage, de celles de la filiation, de la nationalité ou de la majorité.

Pendant quinze siècles, l'histoire de l'Europe a été celle d'une tension entre une influence romaine et une influence germanique, entre le droit romain et le droit germanique, double influence sur laquelle s'est greffée, à partir du seizième siècle, une opposition entre pays catholiques et pays réformés.

On constate aujourd'hui que c'est l'Europe du Nord qui prend la tête du mouvement législatif et que les pays dits latins la suivent avec quelques mesures de retard : ce fut notre cas à propos de la filiation ; les Italiens l'ont encore montré il y a quelques semaines, au sujet du divorce et nous allons le faire, aujourd'hui, en ce qui concerne la majorité.

Indépendamment de toute autre raison, nous ne pouvions plus nous singulariser dans ce domaine, d'autant moins que notre droit est d'ores et déjà un manteau d'Arlequin : depuis fort longtemps, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans ; en matière de nationalité, pour la plupart des actes de réclamation, de répudiation, de requête à fin de nationalité, les personnes âgées de dix-huit ans peuvent agir sans l'autorisation de quiconque ; le droit du travail a, depuis longtemps, émancipé les jeunes gens à partir de dix-huit ans, et même à un âge plus jeune ; certaines dispositions font application d'une majorité à dix-huit ans en ce qui concerne le service national et le droit militaire.

L'heure est donc venue de réaliser cette réforme, et le Gouvernement a été bien inspiré de l'inscrire à l'ordre du jour. Je lui adresse, à cet égard, mes félicitations.

Tout à l'heure, en écoutant M. le garde des sceaux, on aurait pu penser, à plusieurs reprises, que ce débat était une sorte de duel ou d'affrontement entre lui-même et le président de la commission des lois.

A la vérité, il n'en est rien. M. le garde des sceaux a mené un combat qui, dans mon esprit, évoquait celui, extraordinairement courageux, que mena pendant toute une nuit la chèvre de M. Seguin, laquelle fut dévorée au petit matin. (*Sourires.*)

Je crois, en effet, que M. le garde des sceaux n'avait que peu d'illusions sur le sort qui serait réservé à la thèse minimaliste qu'il a soutenue et qui peut être ainsi résumée : il faut modifier l'âge de la majorité électorale ; mais, pour l'instant, ne touchons pas au reste.

La commission des lois, avec son président, a adopté une position différente. Elle a d'ailleurs été unanime pour estimer — M. Terrenoire l'a expliqué de façon excellente et très pertinente — qu'il n'était pas possible de modifier l'âge de la majorité électorale sans, au préalable, modifier l'âge de la majorité civile.

Il s'agit, non pas d'opérer les deux réformes corrélativement, mais de décider préalablement l'abaissement de la majorité civile afin d'en faire découler, conformément à l'article 3 de la Constitution, l'abaissement de l'âge de la majorité électorale.

On peut évidemment disserter sur le texte constitutionnel : impose-t-il ou non une telle procédure ? Les développements du rapport écrit de M. Terrenoire sont sur ce point tout à fait convaincants, notamment en ce qui concerne la référence aux

travaux préparatoires de la Constitution de 1946, à laquelle a été textuellement emprunté le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution actuelle.

Monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure, à ce que vous appelez la logique de la vie, vous opposiez une logique juridique qui, pour moi — je me suis d'ailleurs permis de l'indiquer par une interruption — n'était pas celle de la mort. Au-delà des textes constitutionnels il y a, tout simplement, le bon sens, et le droit, c'est essentiellement du bon sens.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Or, j'estime qu'il est contraire au bon sens d'abaisser l'âge de la majorité électorale sans modifier celui de la majorité civile. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Si l'on ne suivait pas ce processus, on aboutirait, par exemple, au résultat suivant : des jeunes gens ayant entre dix-huit et vingt et un ans seraient électeurs et citoyens, mais, n'étant pas majeurs au regard du droit civil, ils se verraient contraints par les services de M. le ministre de l'intérieur de fournir une autorisation écrite des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale lorsqu'ils voudraient quitter la France pour se rendre dans un Etat étranger qui n'exige, pour le passage de la frontière, qu'une carte d'identité. Une telle situation serait incohérente, contradictoire, et finalement absurde.

Nous ne pouvons pas raisonnablement faire aujourd'hui des citoyens, c'est-à-dire des électeurs, qui resteraient à tous autres égards des incapables majeurs.

On nous dit que les inconvénients de la procédure que nous proposons sont énormes. Mais toute cette argumentation a été réfutée par M. Genton dans l'excellent rapport qu'il a présenté, devant le Sénat, sur la proposition de loi de M. Jean Lecanuet, qui était alors sénateur.

M. Genton a bien montré — et je l'ai rappelé à l'aide d'exemples tirés du droit pénal ou du droit militaire — qu'en ce qui concerne la situation personnelle, l'abaissement de l'âge de la majorité était en voie de réalisation, et que nous avions surtout affaire à quelques résidus. Il remarquait, en outre, que la principale conséquence de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale était de modifier le régime de l'incapacité patrimoniale. Or, celle-ci n'ayant de sens que dans la mesure où l'intéressé possède des biens, il y a lieu de penser que l'octroi de la pleine capacité patrimoniale aux jeunes gens âgés de dix-huit à vingt et un ans ne risque pas de provoquer de nombreuses dilapidations, ces jeunes gens ne possédant pas, en général, beaucoup de biens.

L'obligation d'entretien va-t-elle disparaître ? Non, répond la jurisprudence, qui la prolongeait au-delà de vingt et un ans pour donner aux enfants les moyens de poursuivre les études correspondant à la profession vers laquelle ils se dirigent. Il y a donc lieu de penser que la situation ne sera pas modifiée.

La responsabilité civile des parents n'existe que lorsque l'enfant habite avec eux, ce qui n'est plus la règle générale, si bien que d'ores et déjà elle ne joue pas toujours. Le changement, là encore, ne sera pas considérable.

La nécessité du consentement au mariage disparaîtra. Sur ce point, je ferai une réserve : il ne serait pas inconcevable de maintenir une majorité matrimoniale à un âge plus élevé que celui de la majorité ordinaire, comme ce fut le cas pendant longtemps sous l'empire du code civil, qui fixait à vingt-cinq ans l'âge de la majorité matrimoniale. Mais c'était un archaïsme. Au demeurant, nombre de jeunes ont pris l'habitude de cohabiter sans faire célébrer de mariage, en sorte que le consentement de la famille au mariage, que d'ailleurs certains systèmes juridiques — tel le droit canonique — n'ont jamais connu, apparaît assez çà et là. Il convient, sur ce point, d'aligner la majorité matrimoniale sur la majorité ordinaire.

Vous nous avez lancé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux un vibrant appel à la prudence, comme s'il était prudent de modifier les règles de l'électorat dont dépend la conduite des affaires de la nation et imprudent de procéder à quelques ajustements législatifs, après d'ailleurs des études, qui se poursuivent depuis un an et demi, à la suite du discours de Provins (*Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

En vérité, rien ne nous défend de procéder à ces ajustements, d'autant que la commission des lois — j'en porte témoignage — a procédé à un travail techniquement tout à fait au point, d'ailleurs avec le concours d'éminents magistrats que vous avez bien voulu — je le reconnais, monsieur le garde des sceaux — mettre à notre disposition, ce dont je vous remercie.

Quant à la prudence, nous en avons fait preuve.

En effet, si nous avons eu le souci d'éliminer de la loi toutes les conséquences de l'incapacité, c'est-à-dire de la situation d'une personne mineure hors d'état d'exercer tel ou tel droit,

nous n'avons pas modifié les effets de la notion de personne à charge en matière de législation fiscale ou de sécurité sociale.

Il n'est pas inconcevable de tenir compte, jusqu'à sa vingtième année, de l'existence d'un enfant pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou pour le versement de certaines prestations. Tel est d'ailleurs le cas du conjoint, même majeur, sans que personne n'y voie une contradiction quelconque. Par conséquent, toute l'incidence sociale de cette réforme a été complètement réservée par les amendements de la commission et n'a pas été remise en cause.

J'admets volontiers que votre texte est non pas un aboutissement, mais un point de départ impliquant un grand nombre de prolongements.

Il apparaîtra ainsi de plus en plus nécessaire d'aligner dans une certaine mesure le droit pénal des majeurs sur celui des mineurs en marquant davantage son sens et sa fonction de rééducation. A cet égard, tout un travail est à entreprendre. Voilà quelques années, on avait tenté de définir le régime pénal des personnes de dix-huit à vingt et un ans qui restaient civilement mineures mais étaient pénalement majeures. Dans cet esprit, ce travail maintenant dépassé devrait néanmoins être repris.

On peut se demander aussi s'il ne sera pas opportun de revoir un système d'éducation et de formation qui place actuellement des millions de citoyens dans la dépendance pécuniaire et patrimoniale de leurs familles et de la collectivité. Ne conviendrait-il pas, dans une prospective nouvelle de changement de l'éducation nationale, de réduire la part que fait notre système à la formation usuelle et, en revanche, de développer considérablement la place qui est donnée à la formation permanente ?

Quoi qu'il en soit, ce sera la tâche de demain. De nombreuses mesures devront être prises qui n'ont pas de lien, en vérité, avec l'incapacité, c'est-à-dire l'interdiction de procéder valablement aux actes juridiques nécessaires à l'accomplissement de tel ou tel droit.

Pour aujourd'hui, la commission vous propose d'aller au-delà du texte du Gouvernement, afin de construire un monument logique et d'éviter de créer une catégorie de personnes qui, du point de vue du droit public et du droit politique, seraient des citoyens majeurs mais qui, du point de vue du droit civil, demeureraient des mineurs, c'est-à-dire des incapables.

Contrairement à ce que certains ont écrit ou pu penser, il n'y a pas, dans la position de la commission des lois, la moindre idée d'opposition ou de désaccord à l'égard du Gouvernement. La meilleure preuve en est l'unanimité de cette commission : le point de vue que j'expose a été partagé sur tous les bancs et s'explique simplement par le désir de faire une œuvre législative complète en dépassant le texte du Gouvernement, texte méritoire sans doute dans son inspiration, mais qui n'est, tel qu'il nous est présenté — je regrette de le dire — qu'une demi-mesure. (*Applaudissements sur certains bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'Union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mesdames, messieurs, j'ai été quelque peu surpris par la déclaration de M. le garde des sceaux, ayant en mémoire son propos de dimanche. Peut-être est-ce une erreur d'interprétation de ma part, mais j'avais cru comprendre qu'il avait l'intention de lier les deux majorités, majorité électorale et majorité civile. Je doute que nous puissions aller dans le sens qu'il souhaite aujourd'hui.

L'auteur que je suis de la proposition de loi de 1963, de celles de 1967, de 1969 et de 1973 a d'ailleurs retrouvé devant lui les mêmes « arguments de blocage ». Certes, en tant que membre de la commission des finances, je suis toujours un peu dérouté par l'argumentation très efficace du président de la commission des lois, mais le rapport de M. Terrenoire, notamment la page 10 où sont réfutés certains arguments que M. le garde des sceaux a avancés, m'a permis de mieux suivre cette argumentation.

Je n'avais d'ailleurs pas l'intention d'évoquer dans mon propos le lien entre les deux majorités puisque, régulièrement depuis onze ans, j'ai déposé des propositions qui tendaient à les abaisser, à dix-neuf ans en 1963, à dix-neuf ans en 1967 et à dix-huit ans en 1968 ; j'avais « remonté la barre » à dix-neuf ans après le discours de Provins, mais j'estime que l'âge de dix-huit ans est bon.

Nul ne peut prétendre — même l'U. D. R. — embrasser l'ensemble des problèmes de notre jeunesse ; cependant, j'ai la fierté de dire que nous les avons étudiés longtemps, avec beaucoup de prudence, beaucoup d'enthousiasme et j'aurais souhaité — si cela avait été possible — qu'en exerçant à cette proposition de loi figurât la dédicace que Michel Debré, dans son livre *Jeunesse*,

quelle France te faut-il ? offrir « au général de Gaulle, à qui les jeunes doivent aujourd'hui d'être Français et libres, à qui ils devront demain de pouvoir diriger le destin de leur nation ».

« France, quelle jeunesse te faut-il ? concluait. Des jeunes capables de diriger demain le destin de la nation. »

C'est un premier pas, et il nous faut rendre grâce au Gouvernement qui avance dans cette voie, en accord avec déclaration du Président de la République pendant la campagne électorale.

J'ai également en mémoire une phrase de Georges Pompidou — il est bon de la rappeler — prononcée à Lille en 1967, aux assises de l'U. N. R. : « La jeunesse, c'est le mouvement. C'est vers la jeunesse qu'il faut aller ; il faut lui donner les moyens de répondre à ses aspirations. »

C'est dans cette démarche que s'inscrira notre vote, comme s'y inscrivait, dès novembre 1972, le rapport de M. Alain Terrenoire ; et c'est dans le même esprit — j'en suis persuadé — que les groupes ont étudié ce grave problème.

Il convient, dit-on, par tradition, de scruter le monde mouvant des jeunes, d'analyser ses problèmes, ses aspirations. J'ai le devoir de rappeler que l'U. N. R. y a contribué au sein de ses assises. En effet, le 23 novembre 1963, jour de l'assassinat du président Kennedy, l'U. N. R., à l'unanimité de 5 800 congressistes, décida de faire sienne la proposition qu'un groupe de travail avait élaborée. Et en 1964, un jeune conseiller technique du Premier ministre Georges Pompidou, qui participait aux journées d'études des jeunes parlementaires de moins de quarante ans — il s'appelait Jacques Chirac — prenait en compte ce dossier.

Si j'appartenais à la minorité — pour reprendre le vocable élyséen qui désigne l'opposition — je demanderais même à la majorité pourquoi elle ne va pas plus loin et pourquoi elle a attendu pour traduire par un vote massif ce qu'elle proposait. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mais oui, messieurs, ni le groupe socialiste, ni le groupe communiste ne comprenaient de députés âgés de moins de quarante ans en 1962. Ils n'étaient pas exclus de notre groupe de jeunes parlementaires : simplement ils ne comptaient pas de jeunes députés !

Alors, votre volonté de mettre en avant la jeunesse, n'en parlez pas trop aujourd'hui !

M. Gilbert Faure. M. Madrelle est ici, qui pourrait vous répondre.

M. le président. Monsieur Vivien, revenez au sujet, je vous prie.

M. Robert-André Vivien. Je disais donc que l'U. N. R. — je ne dis pas l'U. N. R. par lapsus, car c'est bien l'U. N. R. qui, dès 1963, a étudié les problèmes des jeunes, et l'U. D. R. ensuite, à partir de 1967 — l'U. N. R. donc déclarait : « Face aux institutions, face au régime économique, face à la société, les jeunes sont disponibles sans opposition de principe, sans préjugés idéologiques ».

En 1963, l'U. N. R. estimait déjà que les jeunes ne refusent pas l'engagement, qu'ils le recherchent presque pour lui-même ; et, dès lors, notre mouvement exprimait ses craintes si une véritable initiation civique, économique et sociale n'était pas mise en place. Tel est l'objet d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, d'un amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

En effet, certains de mes collègues, sur différents bancs de l'Assemblée, craignent l'octroi aux jeunes de ce droit de vote sans qu'une initiation civique, économique et sociale leur permette de connaître les structures de la société, la place qu'ils peuvent y prendre, les problèmes auxquels ils seront confrontés, et de se prononcer en pleine connaissance du dossier. Car j'ai été frappé, pendant onze ans de contacts sur ce sujet, de l'importance et du sérieux qu'ils accordaient au droit de vote.

L'un d'eux me déclarait, au cours d'une confrontation que j'avais avec un groupe de l'U. J. P. de la fédération du Nord — et ces paroles risquent d'être désobligeantes pour la représentation parlementaire : « Nous ne voulons pas faire comme nos parents qui votent sur le coup d'une colère, d'un mécontentement catégoriel ou... » — c'était une jeune fille qui tenait ce propos — « ... en fonction du physique du candidat. Nous refusons cette façon de voter ».

Cette boutade révélait beaucoup de sérieux. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je souhaite vivement que soit pris en considération l'amendement que j'ai déposé et qui tend à instituer un système d'initiation civique, économique et sociale. Les enseignants eux-mêmes reconnaissent qu'ils n'ont pas été formés pour dispenser une véritable initiation dans ces domaines. Certes, il est bon que cette formation soit donnée à l'école ; mais il est indispensable qu'y puissent participer les forces vives du pays, les élus, les chefs d'entreprise, les présidents d'associations, tous ceux qui assument des responsabilités.

Et d'ailleurs cette initiation civique, économique et sociale nécessaire aux jeunes, il serait sans doute bon d'en faire bénéficier aussi certains adultes : je crois pouvoir le dire sans risquer de tomber dans la démagogie.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez rappelé que la jeunesse n'était pas seulement une question d'état civil et vous avez cité, sans le vouloir peut-être, ce que Georges Pompidou déclarait à Lille en 1967. C'est pourquoi nous éviterons de considérer le fait d'être jeune comme un critère systématique de qualité et de penser qu'il suffit d'avoir la jeunesse, cet état fugace et tellement passager, pour être plus apte que les plus anciens à comprendre les problèmes.

Cette disponibilité d'esprit et cette exigence de la jeunesse rendent d'autant plus lourde notre tâche de législateur. Dans la distinction entre l'abaissement de la majorité civile et l'abaissement de la majorité civique, fort bien exposée par M. le rapporteur, les jeunes verront, je crois, la possibilité d'exercer leur pleine responsabilité.

Trop longtemps on a confondu la jeunesse avec le monde des étudiants, feignant d'ignorer la jeunesse rurale, celle des usines et du commerce, en un mot la jeunesse active. Ce texte montrera que si l'on est capable d'avoir sa place dans le pays et de contribuer au développement de l'Europe en assumant des responsabilités commerciales ou industrielles, on est capable aussi de participer aux affaires de la cité.

A propos de l'Europe, par exemple, combien de jeunes ne disent-ils pas : on nous parle de l'Europe, mais pas de la politique intérieure de notre pays ; il est nécessaire que nous soyons mieux informés.

Dans ce domaine, il importe que chacun joue son rôle. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, améliorer l'information de la jeunesse est une des tâches que doit se fixer le Gouvernement et à laquelle nous devons participer.

Nous avons le devoir de faciliter l'insertion dans la société de ceux qui accèdent à la vie d'adulte et que j'appellerai les jeunes « mutants ». C'est l'objectif de toute civilisation. Nous avons également le devoir d'améliorer corrélativement l'information des pouvoirs publics sur la jeunesse. C'est notre rôle de parlementaire.

J'ai le souvenir que M. Herzog et M. Missoffe, secrétaire d'Etat et ministre de la jeunesse et des sports, sont venus, respectivement à Nice et à Lille, s'informer directement au nom du Gouvernement. Des engagements ont été pris, mais les « blocages » auxquels je faisais allusion au début de mon propos n'ont pas permis que les réalisations voient le jour.

Comme l'a dit M. le président de la commission des lois, l'Assemblée, sans doute unanime, votera la mesure qui lui est proposée et par laquelle elle donnera plus de responsabilités aux jeunes.

Je considère que cette mesure est favorable aux jeunes. C'est vers la jeunesse, en effet, que nous devons résolument nous tourner. Il appartient au Gouvernement et à l'Assemblée tout entière de resserrer leur entente par une meilleure compréhension des problèmes.

Il nous faut, si vous me permettez cette formule, créer la coopération entre les générations ; je le dis avec une certaine émotion, car voilà onze ans que je me bats pour cette réforme avec mes compagnons de l'U. D. R. et avec d'autres groupes : les orateurs suivants ne manqueront pas de le souligner. Vous nous conviez à intéresser les jeunes à la gestion de l'entreprise « France » : c'est notre but à tous. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mauroy.

M. Pierre Mauroy. Messieurs les ministres, mes chers collègues, enfin nous y sommes ! Le Gouvernement propose l'abaissement de la majorité civique à dix-huit ans.

Il y plus de dix ans que, pour leur part, les socialistes en avaient souligné la nécessité. La démocratie, disions-nous alors, n'est pas un bienfait octroyé ; elle doit être voulue par les citoyens et défendue contre le pouvoir personnel et contre l'envahissement par la technocratie des affaires privées et publiques.

Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'elle soit en péril pour préparer et assurer sa sauvegarde.

Mieux vaut, par une éducation appropriée, familiariser les jeunes avec les valeurs démocratiques et les habituer à participer à la vie civique. Amener les jeunes au civisme, c'est d'abord les informer complètement et objectivement ; c'est aussi les inciter à l'apprentissage et au partage des responsabilités.

Le Gouvernement se rallie donc aux propositions de la gauche, tendant à fixer la majorité à dix-huit ans. Mais c'est un recul pour des gens qui clamaient bien haut que l'âge de dix-neuf ans était le seuil le plus raisonnable, sans pour autant le soumettre au vote de l'Assemblée nationale (applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche), tandis que la gauche réclamait en vain, depuis longtemps, que ce seuil soit fixé à dix-huit ans.

C'est un recul devant une évidence que le Gouvernement doit tout de même bien finir par admettre : à dix-huit ans, le jeune est pénalement responsable. Il peut aller en prison.

Il peut conduire son automobile. Mais il lui faut attendre vingt et un ans pour bénéficier de ses droits civiques et civils, et pour se marier sans autorisation.

L'armée, il la connaît, et il est même arrivé que l'on abaisse, en fonction des besoins, l'âge de la conscription. La guerre, les jeunes ont dû la faire avant même d'avoir le droit d'exprimer un vote à ce sujet. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il est donc grand temps de modifier des dispositions du droit qui sont le reflet d'une société depuis longtemps déjà dépassée, alors que les manifestations d'une maturité intellectuelle, professionnelle ou politique plus rapide que jadis sont maintenant reconnues.

Cette société, aujourd'hui dépassée, n'était pas celle de la Révolution, dont la plupart des généraux n'avaient pas trente ans, mais elle fut celle du XIX^e siècle de la bourgeoisie où l'on en vint à créer le mythe de la jeunesse pour mieux l'écartier de la vie active.

Aujourd'hui, la poussée démographique assure un rajeunissement considérable de notre pays, qui doit pouvoir s'exprimer concrètement dans tous les domaines et à tous les échelons.

Le droit de vote à dix-huit ans, vous auriez dû, au nom de la démocratie, l'accorder depuis longtemps. A un pays en pleine ascension démographique vous avez délibérément conservé le corps électoral le plus vieux du monde et votre refus de reconnaître aux jeunes de dix-huit ans le droit de vote a entraîné des résultats électoraux qui ne correspondaient pas à la réalité de la nation. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Robert-André Vivien. C'est un mythe !

M. Pierre Maurois. Le Gouvernement en arrive donc, après plus de dix ans d'atermoiements du pouvoir et de sa majorité...

M. Robert-André Vivien. Onze ans !

M. Pierre Maurois. Onze ans, vous avez raison, monsieur Vivien.

Le Gouvernement disais-je, en arrive donc à proposer ce qu'il ne peut plus refuser. Ainsi la France va faire, à l'égard des générations nouvelles, un pas en avant qu'en Europe. L'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas auront franchi avant elle.

Sans doute les ministres se succèdent-ils pour affirmer que leur geste d'aujourd'hui traduit l'esprit hardi de nos gouvernants. Pour une équipe dont plusieurs membres éminents, à commencer par le capitaine, ont assumé depuis longtemps déjà des responsabilités gouvernementales, c'est, en vérité, une hardiesse à retardement (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes) à laquelle le Gouvernement se décide parce qu'il n'a pas d'autre choix.

Les orientations de la majorité des jeunes, révélées par les sondages au moment de l'élection présidentielle, ne l'auraient certes pas incité à une telle ouverture s'il n'y avait eu, même parmi ceux des jeunes qui appartiennent à l'actuelle majorité, des réactions allant dans le même sens que les nôtres. Les jeunes républicains indépendants et ceux du centre Démocratie et progrès ont fait un cheval de bataille de ce seuil fixé pour la majorité civique et civile, et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'à l'Union des démocrates pour la République notre collègue et rapporteur Alain Terrenoire a, sur ce point, rué dans les brancards !

Déjà, en novembre 1972, le Gouvernement avait eu du mal à éviter un débat de fond, mais il avait réussi à le faire repousser après les élections législatives. La peur est mauvaise conseillère et M. Destremau, maintenant secrétaire d'Etat, avait été, à l'époque, le porte-parole de ceux qui estimaient qu'il était urgent d'attendre. On pensa alors que la décision ne pouvait, malgré tout, guère tarder, d'autant que l'U. D. R. avait pris, à cet égard, des engagements dans son programme de Provis.

Le Parlement se réunit au printemps 1973. Le 2 juin — on l'a souligné tout à l'heure — 225 sénateurs contre 48 votent pour la majorité à dix-huit ans. Mais à l'Assemblée nationale le projet est enterré et, durant la session d'automne, des mouvements de jeunesse relançant l'action. Rien ne se passe. C'est ainsi que, lors de l'élection présidentielle de mai 1974, deux millions et demi de jeunes ont encore été frustrés du droit de vote. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Certes, monsieur le ministre d'Etat, on compte les voix, on ne les jauge pas ; mais je n'arrive pas à comprendre pour qu'elle raison vous avez attendu si longtemps pour permettre à ces deux millions et demi de jeunes de voter !

Aujourd'hui, le Gouvernement se rallie à un projet de la gauche. Les jeunes de dix-huit ans voteront. C'est, pour les mouvements de jeunesse et pour le bon sens, une victoire indiscutable.

Mais tout n'est pas réglé et, pour nous, l'âge de la majorité civique était lié à celui de la majorité civile. Depuis douze ans que nous alimentons ce débat au sein du haut comité de la

jeunesse — monsieur Herzog, vous étiez haut commissaire à l'époque et certains collaborateurs de MM. les ministres connaissent bien le problème pour l'avoir gardé dans leurs dossiers pendant de nombreuses années — nous n'avons jamais distingué le seuil fixé pour la majorité civique de celui qui concerne la majorité civile, car il nous apparaît conforme à la vie et au bon sens de les lier.

Aujourd'hui, on voudrait encore les dissocier pour prendre un nouveau rendez-vous. Dans combien de temps ? Dans quelques mois, nous dit M. le ministre, mais peut-être aussi dans plusieurs années. Non ! Il faut lier l'âge de la majorité civile et celui de la majorité civile. Ce sera, en tout cas, la position du groupe des socialistes et radicaux de gauche tout à l'heure.

Par-delà ces mesures indispensables subsistent des problèmes qu'il faut résoudre pour assurer réellement la participation des jeunes à la vie de la cité.

D'abord, l'âge de l'éligibilité. L'institution du droit de vote à dix-huit ans pose la question de l'âge nécessaire pour être candidat à une élection. Actuellement, des seuils plus élevés restent en vigueur pour l'éligibilité et cette situation est de plus en plus anachronique.

Dans les organisations professionnelles, sportives, culturelles, les jeunes exercent déjà des responsabilités. Ce serait revitaliser la démocratie que de leur permettre d'être candidats au Parlement, ainsi qu'aux assemblées locales, départementales et régionales. Qui peut donner la confiance peut aussi la recevoir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.) Sur ce plan, il faudra aussi adopter d'autres dispositions.

Et puis il y a aussi le problème des jeunes de moins de dix-huit ans. Sans chercher à faire si peu que ce soit de la démocratie, on ne peut pas — il n'est pas question de les faire voter — ne pas tenir compte des mouvements de lycéens, des débats sur l'apprentissage à l'occasion de la loi Royer, des discussions sérieuses entre adolescents au moment de la campagne présidentielle. Comment, dans ces conditions, associer les jeunes de moins de dix-huit ans à la vie locale, professionnelle, scolaire ? Je vous pose la question, messieurs les ministres.

A propos des manifestations de lycéens, M. Messmer déclarait naguère : « Les élèves se laissent aller à des manifestations inutiles. Ils sont manipulés sans le savoir, car je doute qu'ils connaissent la réforme Fontanet... Ce n'est pas aux élèves de décider de l'enseignement qu'on leur donnera. » Le propos était, disons, un peu lapidaire et, en tout cas, insuffisant.

Il ne s'agit pas seulement, en vérité, d'agir pour les jeunes mais d'agir avec eux. Le dialogue est la principale dimension d'une authentique politique de la jeunesse.

M. Robert-André Vivien. Je viens de le dire.

M. Pierre Mauroy. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Il est plus efficace de recueillir les avis des jeunes, d'en tenir compte, de chercher à les comprendre et à les aider, que de s'indigner de certains comportements.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, et vous n'avez pas tout dit, monsieur Vivien ! L'abaissement de l'âge de la majorité, les mesures prises pour que les jeunes puissent se faire entendre ne constituent que quelques-uns des éléments nécessaires — mais pas suffisants — d'une politique cohérente au service de la jeunesse, du sport, des loisirs, de l'éducation permanente.

M. Robert-André Vivien. Ça, c'est du Terrenoire !

M. Pierre Mauroy. Cette politique elle-même serait vouée à l'échec si les problèmes tels que l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, le logement, n'étaient pas sérieusement affrontés et réglés.

Il en va de même de la refonte du service national et de l'établissement d'un véritable statut des objecteurs de conscience, pour lesquels l'amnistie n'apporte pas de véritable solution.

Les activités d'éducation populaire, les plages et la montagne ne seraient que de décevants mirages s'il n'était pas clairement et efficacement répondu aux difficultés des jeunes. Ceux-ci subissent la loi générale, celle du système capitaliste. Avoir vraiment la volonté de les aider, c'est d'abord contribuer à l'instauration d'une société plus juste, éliminant les iniquités et les privilèges.

Les dispositions prises en faveur de la jeunesse seront d'une portée limitée si elles ne comportent pas les dispositions budgétaires suffisantes et, au total, si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique générale fondée sur le progrès social et sur la justice.

La timidité du plan social qui nous a été présenté nous inquiète sans nous étonner, et les budgets consacrés à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, ces dernières années, oscillant entre 0,67 et 0,72 p. 100 du budget national, n'incitent guère à l'optimisme.

Il ne faut certes pas trop demander à l'actuel Gouvernement. On peut d'ailleurs constater qu'il a beaucoup de chemin

à faire pour aboutir à un véritable dialogue avec les associations de jeunesse, puisque les principales d'entre elles, réunies dans le C. N. A. J. E. P., viennent de suspendre toute participation aux travaux du haut comité de la jeunesse et aux commissions Jeunesse des divers ministères.

Et pourtant, il faudra instaurer une véritable politique de la jeunesse, fondée sur la participation et l'animation. La montée des jeunes, la facilité avec laquelle des entreprises commerciales mettent en coupe réglée le vaste réservoir des jeunes consommateurs, n'ont d'égalé que la carence des pouvoirs publics à imaginer des réformes et à modifier les structures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Dans notre monde moderne, il faut, au niveau de la jeunesse, favoriser les associations volontaires. Sur ce plan, ce qui a été fait depuis une dizaine d'années est absolument insuffisant.

Avec les associations volontaires, les mouvements de jeunesse d'inspirations idéologiques diverses constituent, par leur diversité même, une fondamentale garantie de liberté.

Toute action d'envergure dans le domaine de l'éducation ne peut se faire qu'avec leur concours et, le plus souvent, par leur seul intermédiaire.

Affirmer ainsi leur mission serait reconnaître leur rôle de « service d'intérêt public ». Ce caractère est nettement accusé par les organisations qui ont vocation pour s'adresser à tous sans aucune discrimination.

Les pouvoirs publics, tout en gardant leurs responsabilités d'élaboration et de contrôle, devraient permettre, par tous les moyens et sans aucune limitation, une publicité des activités de ces mouvements et de ces organisations. Ils devraient abandonner la notion périmée et précaire de subvention pour y substituer celle, beaucoup plus riche, du contrat à court terme ou à plus long terme ; c'est absolument indispensable pour qu'ils puissent vivre. Les pouvoirs publics devraient, enfin, inaugurer une large politique d'association des jeunes, sur la base du pluralisme, pour la gestion de toutes les institutions, maisons, foyers, installations, destinés à la jeunesse.

Nous sommes, quant à nous, bien entendu, et depuis longtemps, favorables à l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans. Mais nous restons vigilants, car il ne s'agit que d'un geste qui en appelle d'autres.

Les nouvelles générations, messieurs les ministres, sont, nous n'en doutons pas, animées par la volonté de changement qui s'est exprimée à travers la gauche, lors de la récente élection présidentielle. Beaucoup, parmi elles, pensent que la crise actuelle du capitalisme ne met pas seulement en lumière le caractère profondément inégalitaire de la société française ; elle pose concrètement le problème de la survie d'un système économique et politique dépassé, et c'est là un intéressant sujet pour tous ceux qui veulent se placer au centre gauche de cette Assemblée.

Le fait d'opposer aux pratiques autoritaires de l'Etat U. D. R. une politique d'apparence libérale ne peut masquer la réalité de la crise économique et sociale qui pèse si lourdement sur la jeunesse.

C'est pourquoi cette jeunesse est dans sa majorité porteuse d'un projet de société : la participation réelle aux responsabilités des droits nouveaux, notamment dans le cadre des entreprises, et la revendication majeure de la qualité de la vie.

Telles sont ses options, tels sont ses souhaits, tels sont ses espoirs.

Les nouvelles générations se sentent, depuis de nombreuses années, pleinement concernées par la société de demain. Elles le disent et elles ont raison.

Pour la gauche et pour nous, socialistes et radicaux de gauche, leur permettre d'atteindre leurs objectifs, répondre à leurs exigences légitimes est une manière de servir les valeurs et les idéaux de nos luttes et aussi d'assurer l'avenir de la France.

Ainsi donc, l'abaissement de l'âge de la majorité, ce n'est pas, pour la gauche, pour les socialistes et radicaux de gauche, la fin d'un combat ; c'est, pour et avec les forces vives du pays, une raison nouvelle pour agir en faveur de la dignité et de la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, l'abaissement de l'âge de la majorité électorale constitue une initiative dont la nécessité n'est contestée par personne. Les huit propositions de loi remontant à la précédente législature et les sept propositions déposées au début de l'actuelle législature — et dont la première en date était celle de MM. Destremay, d'Ornano et de l'ensemble du groupe des républicains indépendants — en sont la démonstration.

Cet abaissement de l'âge de la majorité électorale est l'une des aspirations les plus connues de notre jeunesse et l'on peut regretter, en effet, qu'il ait fallu tant de temps pour que satisfaction lui soit donnée.

La commission des lois de l'Assemblée avait adopté, en novembre 1972, un premier rapport de M. Alain Terrenoire, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de l'électorat et retenant le principe de la majorité civile à dix-huit ans accomplis.

Ces propositions et ce rapport n'avaient jamais franchi la barrière de l'ordre du jour prioritaire, pas plus, d'ailleurs, que les sept propositions qui avaient été déposées en 1973, après les dernières élections législatives.

C'est au Président de la République que revient le mérite d'avoir voulu aller au-delà d'une partie de ces propositions. Fidèle aux perspectives qu'il avait proposées, le chef de l'Etat a tenu à ce que l'un des premiers votes du Parlement, après celui d'une loi d'amnistie très libérale et fort généreuse, soit consacré à l'abaissement de l'âge de la majorité électorale.

Il ne s'agit ni d'un geste démagogique ni d'un calcul politique. Si le projet de Constitution de 1946 fixait à vingt ans la majorité électorale, notre législation avait persévéré dans un système très logique de coïncidence entre les deux majorités, civile et politique.

Et pourtant, nombreux étaient les exemples d'exceptions auxquels se sont référés aussi bien les motifs du projet de loi que les diverses propositions émanant de l'ensemble des groupes de notre Assemblée : droit de vote et émancipation en faveur des mineurs ayant accompli leur service national ; possibilité pour un mineur, sans l'autorisation parentale, d'obtenir la naturalisation ou de revendiquer la qualité de Français ; possibilité d'émancipation dès l'âge de dix-huit ans, modifications au droit du travail donné aux jeunes travailleurs âgés de moins de vingt et un ans ; droit de participer à l'élection des membres d'un comité d'entreprises ou de délégués du personnel ; possibilité pour un mineur de seize ans d'adhérer à un syndicat, de percevoir un salaire et de s'engager par un contrat de travail.

Comme M. le rapporteur et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont fait remarquer judicieusement, des lois récentes ont abaissé l'âge de la majorité dans les pays qui nous entourent, tandis que le Conseil de l'Europe recommandait l'abaissement de la majorité civile, et non pas électorale, comme on l'a dit précédemment par erreur.

Il est incontestable que les jeunes ont plus de maturité que n'en avaient à leur âge leurs aînés d'aujourd'hui. L'évolution des mœurs, la prolongation de la scolarité, l'abondance des informations, un accès plus grand à la culture, les échanges avec les jeunes des pays étrangers ont facilité ce changement. Dans le même temps, d'ailleurs, et par suite d'une entrée plus tardive dans la vie professionnelle, la plupart des jeunes gens et des jeunes filles se trouvent dans une plus grande dépendance économique vis-à-vis de leur famille.

Pour toutes ces raisons, il est souhaitable, en dissociant la majorité sociale, que la collectivité puisse bénéficier de la participation et de l'émulation que la présence d'une nouvelle génération d'électeurs peut apporter à la vie publique.

Ainsi le projet de loi en discussion n'est-il pas une initiative démagogique, mais constitue la satisfaction d'un courant d'idées devenu irréversible et la réalisation de la volonté de changement qui a été celle de la grande majorité des Français.

Il plaît à l'opposition de prétendre annexer à tout propos les suffrages des jeunes et la totalité des suffrages des travailleurs, comme si la majorité des citoyens de ce pays était composée d'inactifs ou de personnes du troisième âge. Il plaît à certains d'affirmer que la majorité présidentielle redoute le suffrage des jeunes. Tout porte à croire, au contraire, que le droit de vote à dix-huit ans n'aurait pas modifié sensiblement la situation actuelle, car le fait d'exercer un droit se révèle différent du fait de se prononcer en l'absence de ce droit.

Et même y aurait-il un risque que la majorité se doit de démontrer son libéralisme et sa sincérité dans la recherche du changement, en accordant aux jeunes ce qui, en toute justice, doit leur être reconnu, quelles qu'en puissent être les conséquences.

La jeunesse n'est pas, d'ailleurs, ce que souhaitent ou proclament certains partisans du chambardement. La maturité dont sait faire preuve la majorité silencieuse de notre jeunesse surprendra ceux qui font porter sur elle l'espoir de je ne sais quelle revanche.

En proposant au Parlement cette importante réforme, alors qu'aucune élection générale au suffrage universel n'est en vue, le Gouvernement ne pourra être taxé d'opportunisme.

Dans la sérénité et dans la justice, ce projet de loi doit être voté par le Parlement, car il est dans la droite ligne de l'évolution et du changement.

Faut-il envisager l'harmonisation des majorités civile et électorale ? C'est ce que propose la commission des lois, allant beaucoup plus loin que le projet qui avait provisoirement dissocié les deux réformes.

J'estime regrettable que le Gouvernement, même au risque de retarder de quelques jours la discussion de ce texte, n'ait pas étudié et proposé les mesures destinées à réaliser cette

harmonisation dans des conditions permettant d'éviter des oublis qui ne manqueraient pas de se produire et qui risquent de nous conduire à des rectifications futures, malgré l'important travail accompli par la commission des lois.

Il y a, certes, un problème constitutionnel qui sépare gravement M. le garde des sceaux et M. le président de la commission des lois, problème qui semble devoir être résolu par l'obligation de faire coïncider l'âge de la majorité civile et de la majorité politique.

Mais, en dehors de cette question dont l'importance, au demeurant, n'est pas négligeable, la simple logique commande l'harmonisation, tout au moins, monsieur le garde des sceaux, à brève échéance, et c'est d'ailleurs ce que vous souhaitez.

Celui ou celle qui va pouvoir exprimer un choix parfois capital à l'occasion, par exemple, de l'élection du Président de la République ou des députés ne comprendrait pas que pour contracter mariage il demeure dans le statut de la minorité. Comment pourrait-on imposer à des parents de demeurer, comme actuellement, civilement responsables des conséquences des fautes, imprudences ou délits de grands enfants devenus majeurs sur le plan politique ? Comment, monsieur le garde des sceaux, et j'appelle votre attention sur ce point, pourrait-on continuer, comme le font actuellement les cours et les tribunaux, à condamner pour délit de non-représentation d'enfants la mère d'un garçon de dix-neuf ou vingt ans qui n'aurait pas voulu se soumettre au droit de visite du père alors que dans le même temps ce jeune homme aurait, en tant que majeur politique, participé à une consultation électorale d'une importance capitale en faisant peut-être un choix opposé à celui de ce père auprès duquel il ne veut plus se rendre, sans que sa mère puisse moralement ou physiquement l'y contraindre ?

L'autorité parentale doit donc s'arrêter à l'âge où le jeune accède à la majorité électorale.

D'autres exemples pourraient être donnés des inconséquences d'un défaut d'harmonisation, qu'il s'agisse du domaine de l'émancipation ou du droit d'exercer le commerce. Mais, comme le déclarait pertinemment M. le garde des sceaux dans une autre enceinte, il tombe évidemment sous le sens que, de toute façon, la majorité sociale doit demeurer autonome. Pour des raisons sociales, il faudra maintenir notamment l'obligation de paiement des pensions alimentaires, le versement des allocations familiales et le quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Sous cette réserve d'une harmonisation — immédiate, comme le souhaite la commission des lois, ou à court terme — de la majorité civile et de la majorité politique, il convient d'apporter le plus large appui au principe d'une réforme abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale, réforme qui a été promise et que la justice requiert. Tel est le sens de mon intervention et de l'appui que je suis venu apporter au Gouvernement, au nom de mes amis républicains indépendants. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, moi aussi je dis : enfin ! (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Enfin, l'Assemblée nationale peut discuter des questions qui se rattachent au droit de vote à dix-huit ans et aussi — malgré le Gouvernement — à l'abaissement de la majorité civile.

A de nombreuses reprises, tant au cours de la précédente législature que depuis le mois d'avril 1973, le groupe communiste a multiplié les initiatives.

M. Alexandre Bolo. C'est vrai !

M. Guy Ducloné. Toutes tendaient à ce que l'Assemblée nationale se prononce, comme l'avait fait le Sénat le 21 juin 1973 en votant les propositions de loi de M. Lecanuet — vous vous en souvenez, monsieur le garde des sceaux — et de M. Jacques Duclos. Notre Assemblée aurait pu le faire, d'autant qu'elle bénéficiait du travail accompli lors de la précédente législature par sa commission des lois qui avait adopté en novembre 1972 un rapport de M. Terrenoire portant sur la majorité civile et électorale.

« Mieux vaut tard que jamais » dit le proverbe. Mais le Gouvernement, même s'il abuse beaucoup des termes de changement et de nouveautés...

M. Hervé Laudrin. Il n'abuse pas !

M. Guy Ducloné. ...aura bien du mal à mettre à son actif la décision que nous allons prendre aujourd'hui. Ce problème si sensible à la grande majorité des jeunes, le programme de gouvernement de la gauche, qu'ont approuvé le 19 mai 13 millions d'électeurs et d'électrices, l'avait abordé.

Sa discussion, aujourd'hui, est aussi et surtout l'aboutissement d'un très grand mouvement dans le pays, affirmé de plus en plus puissamment par la jeunesse quelles que soient par ailleurs sa condition sociale et son opinion politique ou idéologique. Nous nous en réjouissons d'autant plus que, tant au Parlement que dans le pays, cette revendication est prise en compte depuis des décennies par le parti communiste français et le mouvement de la jeunesse communiste de France.

M. Jacques Sourdille. Elle l'est aussi par la majorité !

M. Guy Ducoloné. Si la majorité l'a fait, mon cher collègue, je suis persuadé qu'elle adoptera tout à l'heure les conclusions de la commission des lois.

M. Jacques Sourdille. N'en doutez pas !

M. Pierre Mauger. Vous arrivez en retard, monsieur Ducoloné : M. le garde des sceaux est d'accord !

M. Guy Ducoloné. Doit-on redire que par dizaines et dizaines de milliers, les jeunes gens et les jeunes filles ont signé les pétitions lancées par le mouvement de la jeunesse communiste de France et que des manifestations de rues se sont déroulées sur ce thème ?

M. Pierre Mauger. Depuis quand ?

M. Guy Ducoloné. Si la jeunesse communiste a été fort active...

M. Jacques Sourdille. Oh ! oui !

M. Guy Ducoloné. ... il convient de tenir compte des positions identiques exprimées par toutes les organisations de jeunesse, et notamment par les 80 mouvements et associations rassemblés dans le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou encore l'ensemble des organisations et mouvements politiques de la jeunesse, y compris par ceux appartenant à la majorité.

Le résultat des sondages — sans d'ailleurs vouloir attacher à ceux-ci une valeur exclusive de jugement — donne une opinion certaine de la volonté des jeunes. Ainsi au mois de mai 1973, 51 p. 100 des jeunes se prononçaient pour la majorité électorale à dix-huit ans, 29 p. 100 contre, 10 p. 100 ne se prononçaient pas. Ce matin, nous apprenions que 81 p. 100 des jeunes de dix-huit à vingt et un ans se déclarent décidés à voter si on leur accorde la majorité électorale.

M. Hervé Laudrin. Vous lisez de mauvais journaux !

M. Guy Ducoloné. Vous m'absoudez, monsieur l'abbé ! (Sourires.)

On peut donc affirmer, sans exagération, que la venue de ce débat est une victoire pour la jeunesse.

Le vote, que je suppose positif, de la majorité de l'Assemblée...

M. Jacques Sourdille. De l'unanimité.

M. Guy Ducoloné. ... sera la reconnaissance de l'esprit de responsabilité et de maturité de la jeunesse de France. Victoire de la jeunesse, mais aussi résultat de la constance des députés communistes.

C'est le 20 mars 1947 que la première proposition de M. Yves Péron et du groupe communiste a été déposée ; elle fut d'ailleurs adoptée — en fixant l'âge de la majorité à vingt ans — par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, le 20 juin 1947. Son rapporteur, M. Arthur Giovonni, indiquait alors : « Cette proposition est le résultat d'un compromis entre ceux qui voulaient le *status quo* et ceux qui voulaient abaisser à dix-huit ans l'âge de l'électorat ». Ce rapport ne vint jamais, hélas ! en discussion devant l'Assemblée. En février 1951, elle fut déposée à nouveau par M. Cristofel et le groupe communiste, puis encore le 31 juillet 1951.

Ce n'est que depuis 1958 que des propositions ont été déposées par d'autres groupes que le nôtre. Il y en a eu vingt-trois au total jusqu'à ce jour. Certaines portent non plus seulement sur l'âge de la majorité électorale, mais aussi sur l'âge de la majorité civile.

Selon les auteurs, cet âge varie entre vingt et dix-huit ans. Six de ces propositions ont été déposées au cours des cinq dernières législatures par le groupe communiste. Toutes proposent l'abaissement de la majorité civile et électorale à dix-huit ans.

Il est à remarquer que les propositions de loi déposées par l'ensemble des groupes, si elles ont divergé parfois sur l'âge auquel la majorité doit être abaissée, elles ont toutes associé les deux notions.

Il s'agit là d'une constatation d'importance.

Cela tient, à notre avis, au fait que cette nécessité se ressent dans la prise de conscience et de responsabilité de la jeunesse qui se traduit plus tôt qu'auparavant.

Déjà, les propositions pour la Constitution de 1946 appuyaient leur raisonnement sur « la place prise par la jeunesse dans les combats patriotiques de la Résistance ». On peut dire sans crainte que l'accélération du processus économique, l'évolution très grande des moyens d'information, la participation à la vie

sociale ont aidé à ce que les jeunes gens et les jeunes filles se sentent plus vite responsables et qu'à juste titre ils aspirent à exercer leur responsabilité.

Ce phénomène est visible, qu'il s'agisse des jeunes travailleurs, des jeunes ruraux, ou des étudiants.

Les jeunes travailleurs sont partie prenante dans la production, comme dans les luttes revendicatives, au même titre que leurs camarades de travail plus âgés. L'interdiction faite par la loi — et qu'il faudra bien revoir — d'être membres de directions syndicales au-dessous de dix-huit ans a entraîné la création et le développement de sections de jeunes syndiqués. Mais, à dix-huit ans, ils peuvent être élus à la direction d'une section syndicale. De plus, la loi du 28 juin 1972 précise dans son article 1^{er} que les salariés de seize ans révolus sont électeurs pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise, et celle du 31 décembre 1971, qui a modifié l'article 135 du code du travail, fixe à dix-huit ans l'âge de l'électorat pour les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières.

A la campagne, c'est bien avant d'atteindre leur majorité que les jeunes paysans, les jeunes ruraux, sont obligés de prendre leurs responsabilités dans la codirection de l'exploitation, ou encore, parce que chassés de la terre par une politique qui va à leur rencontre, ils doivent quitter le village pour la ville, s'orienter le plus souvent seuls vers une autre profession.

Des étudiants sont appelés à diriger leurs organisations syndicales tant sur le plan national qu'au niveau de la faculté ou du lycée. Ils élisent leurs représentants dans les organismes de gestion des œuvres sociales. La loi d'orientation sur l'enseignement leur accorde le droit d'élire et d'être élus dans les conseils d'administration des lycées et dans les conseils de faculté.

Ajoutons seulement qu'au cours des trois dernières années, le Parlement a voté plusieurs dispositions, déjà citées au cours du débat, qui font une telle distinction ; c'est le cas notamment de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale et de l'article 5 du code du service national relatif à l'âge d'appel.

Ainsi donc, dans de nombreux domaines, les mineurs de vingt et un ans sont confrontés à des problèmes et à des questions aussi importantes que celle qui consiste à choisir son député, son conseiller général ou son conseiller municipal.

Le législateur lui-même est obligé de tenir compte que la vie consacre un âge moins élevé que l'âge légal de vingt et un ans.

J'ai cité les deux lois concernant le code du travail. D'autres orateurs ont rappelé que l'âge de la majorité pénale, l'âge légal du mariage ou celui de l'obtention du permis de conduire sont plus bas que celui de la majorité civile. L'article 53 du code de la nationalité stipule que le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer, sans autorisation, la qualité de Français et l'article 84 fait aussi mention du mineur de dix-huit ans.

M. le rapporteur a signalé également que l'évolution des législations étrangères — s'appuyant sur des constatations identiques quant à la maturité des jeunes générations actuelles — va dans le sens général d'un abaissement. Nous ne pouvons donc que faire nôtre l'observation du Sénat du 21 juin 1973 par laquelle il a estimé que la jeunesse française était aussi capable que celle d'autres pays d'exercer ses responsabilités. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est aussi prononcée la résolution n° 72-29 du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

En tenant compte de tous ces éléments, l'abaissement conjoint de l'âge de la majorité électorale et de celui de la majorité civile se justifie, mais — il est important d'y insister — le désir du Gouvernement de séparer ces deux notions — et je suis en cela M. le président de la commission des lois — rendrait inapplicable la première. En effet, il est inexact de prétendre, comme le fait l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il est « opportun de ne pas différer la modification du code électoral afin de permettre sans délai l'exercice du droit de vote à compter de l'âge de dix-huit ans ».

Si nous nous bornions au vote de cette seule disposition, ce droit pourrait ne pas s'exercer car — je reprends aussi cet argument à mon compte — il serait en contradiction avec l'article 3 de la Constitution. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de rappeler que le quatrième alinéa de cet article, selon lequel « sont électeurs tous les nationaux français majeurs des deux sexes », lie l'âge de la majorité électorale à celui de la majorité civile. Même si vous avez signé le présent projet de loi, que vous avez tenu à défendre à la tribune, vous ne pouvez nier la valeur de cet argument car je l'ai extrait de la proposition de loi n° 382 déposée en mai 1973 sur le bureau de cette Assemblée et que vous avez contresignée. Votre conclusion, d'ailleurs logique, précisait : « C'est pourquoi il convient d'abaisser dans le même temps ces deux majorités ».

Peut-être, alors, nous objectera-t-on — vous n'y avez pas manqué et le projet de loi également — qu'il convient d'étudier soigneusement toutes les conséquences de l'abaissement

de l'âge de la majorité civile. Certes, cette étude doit être effectuée et le rapporteur de la commission des lois s'y est déjà livré largement dans son rapport.

Mais peut-on penser que le Gouvernement n'ait pas encore mené cette étude à bien ? Si je m'en tiens aux déclarations faites par M. le garde des sceaux devant le Sénat, en juin 1973, cette étude devait être achevée dans les trois mois et une année a passé depuis.

Alors, certains vont répétant que cet abaissement risquerait d'être préjudiciable aux jeunes eux-mêmes, notamment en matière de protection sociale ou d'allocations familiales pour ceux qui poursuivent leurs études.

Dois-je faire remarquer qu'en ce domaine le code de la sécurité sociale ne s'exprime pas en notion de majorité ou de minorité, mais en notion d'âge pour les enfants à charge ?

L'article L. 263, qui traite de l'assurance maladie, fait mention des enfants de moins de seize ans, de ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage, de ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou de ceux qui, par suite d'infirmités, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. L'article L. 455 reprend les mêmes notions pour les accidents du travail.

Quant aux allocations familiales, l'article L. 527 précise que le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret. Là encore, la loi ne peut donc intervenir.

En matière d'impôts, objection également soulevée, le code général des impôts est tout aussi net. L'article 196 précise que sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, ou qu'ils accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus vingt-cinq ans.

Alors, monsieur le garde des sceaux, pourquoi, à cette tribune, avez-vous objecté la modification de ces dispositions réglementaires, alors qu'elles conviennent parfaitement, que la majorité soit fixée à vingt et un ans ou à dix-huit ans ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Ces quelques exemples montrent que les inconvénients que l'on tente d'avancer ne résistent pas à l'examen et que, même s'il en demeurerait, ils sont sans commune mesure avec les avantages qu'en retireraient les jeunes et surtout avec la considération qui leur sera consacrée par la loi.

Avant ce débat, certains organes d'information ont cru présenter la décision que nous allons prendre comme une simple décision de principe. Il faut que la question soit bien claire et les propos tenus tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur constituent une réponse : d'une part, si nous votons l'abaissement de l'âge de la majorité et de l'âge de l'électorat, c'est dès la publication de la loi au *Journal officiel* qu'elle entrera en application ; d'autre part, à partir du moment où l'Assemblée nationale et le Sénat auront voté la loi, le Gouvernement doit s'engager à la publier sans délai au *Journal officiel*.

Enfin, il est indispensable que, dès la publication de la loi, une large campagne d'information soit organisée dans tout le pays, tant à la radio qu'à la télévision...

M. Alexandre Bolo. Elle est en grève !

M. Guy Ducloux. ... afin de favoriser l'inscription de tous ces jeunes sur les listes électorales.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le groupe communiste entendait formuler dans ce débat, qui toutes aboutissent à la conviction qu'il convient d'abaisser l'âge de la majorité.

Certes, dans une période que je souhaite proche, nous aurons à débattre de la question de l'abaissement de l'âge de l'éligibilité. Mais, aujourd'hui, nous nous prononçons sur un texte précis. Nous voterons le projet de loi amendé et adopté à l'unanimité par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Mesdames, messieurs, au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux de cette Assemblée, je viens vous dire à quel point nous souhaitons que l'âge de la majorité soit abaissé à dix-huit ans.

A quelques réticences près chacun, dans cette enceinte, comprend l'inéluctabilité du changement qui s'opère. Les réformateurs avaient, pour leur part, déposé une proposition de loi dans ce sens le 16 mai 1973, et je sais qu'il en fut ainsi de la part de chacun des groupes de l'Assemblée.

Nous nous réjouissons donc que le Gouvernement, dès ses premières semaines d'existence, réalise cette réforme capitale, au demeurant promise par les deux candidats du deuxième tour de l'élection présidentielle et attendue par le pays tout entier.

Nous souhaitons que soient réalisés dans un même temps l'abaissement à dix-huit ans de la majorité électorale et celui de la majorité civile. En effet, la majorité forme un tout : on devient un citoyen à part entière, pleinement responsable. La Constitution ne s'y est d'ailleurs pas trompée qui déclare, en son article 3, alinéa 4 : « Sont électeurs... tous les nationaux Français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Nous comprenons fort bien les réticences du Gouvernement qui aimerait disposer d'un texte parfait. Mais, de deux choses l'une : ou le projet de loi est renvoyé en commission, ou nous nous déterminons sur l'ensemble. C'est cette deuxième solution que nous préconisons en souhaitant vivement que le Gouvernement participe activement à ce débat, comme M. le garde des sceaux a d'ailleurs accepté de le faire.

Ce choix de la majorité à dix-huit ans n'est pas une faveur faite à la jeunesse. Au contraire, c'est une exigence à son égard. C'est requérir sa pleine participation à la vie nationale, parce qu'elle le mérite et parce que le pays a besoin d'elle. C'est aussi lui conférer sa pleine autonomie en matière civile et pénale, avec tous les risques que cela comporte.

Outre le fait que cette réforme correspond aux vœux de la jeunesse qui la réclame ardemment, nous l'exigeons, quant à nous, pour trois raisons fondamentales : elle correspond à la nature des choses, elle est juste et équitable, elle est nécessaire.

Cette réforme correspond à la nature des choses : historiquement, nous avons assisté en France à un abaissement progressif de l'âge de la majorité électorale qui est passé de trente ans en 1814, à vingt-cinq ans, puis à vingt et un ans et sera maintenant de dix-huit ans, soit douze ans de moins en cent soixante années.

Aujourd'hui, de très nombreuses dérogations à la majorité à vingt et un ans existent pratiquement dans tous les domaines de la législation. En voici quelques exemples : la majorité pénale est fixée à dix-huit ans ; la législation du travail reconnaît la possibilité, dès l'âge de seize ans, de participer aux élections des comités d'entreprise ; le service national peut être effectué à partir de dix-sept ans ; les Français sont libres de se marier dès dix-huit ans et les Françaises dès quinze ans, avec le consentement de l'un de leurs parents et acquièrent de ce fait la majorité civile ; le code de la nationalité permet, dès l'âge de dix-huit ans, de revendiquer la nationalité française ou de demander sa naturalisation ; enfin, depuis 1964, il est loisible aux parents d'émanciper leurs enfants à l'âge de dix-huit ans, selon une procédure très simple.

A l'étranger, la majorité civile et électorale est fixée à dix-huit ans dans de nombreux pays et notamment chez nos deux partenaires les plus importants du Marché commun, l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Enfin, le Conseil de l'Europe a demandé que l'âge de la majorité soit abaissé.

En second lieu, cette réforme est juste. En effet, la part que prennent les jeunes dans la vie nationale croît sans cesse quantitativement et qualitativement.

Quantitativement d'abord, les jeunes sont de plus en plus nombreux entre quinze et vingt-quatre ans, c'est-à-dire à l'âge des débuts dans la vie professionnelle et civile. De sept millions en 1965, ils sont aujourd'hui neuf millions dans notre pays. Parmi les 2 500 000 qui sont âgés de dix-huit à vingt et un ans et qui deviendront majeurs si le présent projet est adopté, les deux tiers accèdent déjà au marché du travail.

Qualitativement ensuite, les jeunes, reconnaissons-le, sont de plus en plus aptes à choisir pour eux-mêmes, ce qui s'explique par une évolution très normale des mœurs dans un pays moderne comme le nôtre. Cette évolution est provoquée par des phénomènes tels que la prolongation de la scolarité, la généralisation des moyens d'information, notamment audio-visuels, et une mobilité accrue qui permettent aux jeunes d'échapper plus rapidement à la cellule familiale et d'assumer beaucoup plus tôt leurs responsabilités.

Or, paradoxalement, au moment où le poids et la valeur de la jeunesse se font de plus en plus sentir, le corps électoral est de plus en plus vieux. Du fait de l'allongement de la vie par les progrès de l'hygiène et de la médecine, la moyenne d'âge du corps électoral est passée de quarante à quarante-cinq ans au cours des cent dernières années.

Ainsi, les jeunes vivent dans une société régie par des lois faites par les représentants d'hommes et de femmes de plus en plus âgés. Cela n'est pas juste ; il faut en changer.

Enfin, troisième volet, cette réforme est nécessaire. Tout d'abord, pour les jeunes eux-mêmes qui y trouveront le plein exercice de leur libre arbitre car, se comporter en adulte, c'est précisément assumer ses responsabilités dans la société.

Mais cette réforme est surtout nécessaire pour le pays. La nation a besoin de la participation et de l'influence de sa jeunesse car la jeunesse porte en elle le dynamisme, la générosité et l'imagination. Elle porte aussi l'avenir et, s'il est vrai que nos lois sont faites pour le présent et peuvent être modifiées — nous en avons aujourd'hui la preuve — l'expé-

rience montre aussi qu'elles durent, parfois longtemps, comme ce fut le cas pour la majorité à vingt et un ans, et que, par conséquent, elles engagent l'avenir.

Il ne faut pas craindre que la jeunesse remette les choses en question : c'est éminemment son rôle, dans une société qui se cherche et qui évolue, et nous ne pourrions plus dorénavant juger son attitude irresponsable.

Il faut, au contraire, avoir confiance dans la jeunesse, souhaiter que de plus en plus de jeunes viennent à la vie politique et participent pleinement à nos institutions et à nos assemblées. On doit même souhaiter qu'à l'instar de l'âge électoral, l'âge de l'éligibilité soit, lui aussi, abaissé afin de favoriser précisément l'entrée des jeunes dans la vie politique comme dans la vie sociale et économique.

La France est devenue un pays jeune par sa démographie. Il est essentiel qu'elle le soit par la nature de ses institutions et dans ses orientations politiques et sociales. La réforme que nous préconisons est un élément indispensable si l'on veut assumer ce choix. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, grâce à l'engagement du Président de la République, l'Assemblée nationale est aujourd'hui appelée à discuter de l'abaissement de l'âge électoral. Mais le problème est plus large ; car il s'agit, en fait, de l'universalité du suffrage. La logique de la démocratie va, en effet, dans le sens d'un suffrage de plus en plus universel et l'histoire de notre pays le prouve abondamment.

En 1848, c'étaient les hommes qui étaient appelés à voter au suffrage universel ; en 1945 — soit près d'un siècle plus tard — c'étaient les femmes. Aujourd'hui se trouve posé le problème des jeunes.

Pourquoi avoir attendu si longtemps pour en discuter ? Près d'un siècle — j'y insiste — sépare l'octroi du droit de vote aux hommes de l'octroi du même droit aux femmes. Le chemin a donc été beaucoup plus long dans ce cas-là que dans celui qui nous préoccupe aujourd'hui. Il a fallu la guerre de 1939-1945 et le général de Gaulle pour imposer le vote des femmes.

Le texte qui nous est soumis est important, car il concernera 2 600 000 électeurs, venant s'ajouter aux 30 millions d'électeurs adultes — soit un électorat supplémentaire de 8 p. 100.

Or cet électorat de 8 p. 100, si on l'analyse sociologiquement, représente une population intéressante en ce sens que pour un cinquième environ, elle est actuellement dans les universités, que, d'une façon générale, elle a un niveau intellectuel élevé et qu'elle est particulièrement sensible aux courants créateurs qui peuvent circuler dans le pays.

L'abaissement de l'âge électoral pour cette population répond donc à trois objectifs.

Le premier objectif, c'est de faire en sorte que cette population jeune et vivante participe directement à la vie de la nation, à ses choix politiques.

Le deuxième objectif, c'est de faire coïncider plus parfaitement l'autonomie morale et matérielle de cette jeunesse moderne avec ses responsabilités civiques. Car présentement — il faut bien le reconnaître — il y a un hiatus entre son autonomie croissante et l'absence de responsabilités qui est encore la sienne.

Les jeunes d'aujourd'hui se montrent tôt adultes, plus tôt peut-être que leurs prédécesseurs. On peut d'ailleurs ajouter qu'au même âge les femmes sont généralement ou paraissent plus adultes que les hommes. Pourquoi donc ces hommes et ces femmes de dix-huit à vingt et un ans ne seraient-ils pas citoyens de la nation, du département, de la commune, au même titre que leurs aînés ?

Le troisième objectif, c'est d'éviter que la jeunesse ne constitue une catégorie à part, souvent glorifiée, parce qu'on lui attribue toutes les qualités, mais maintenue en position d'infériorité, parce qu'elle n'a pas de responsabilité politique.

La réalisation de ces objectifs ne prendra vraiment son sens que si deux conditions sont préalablement remplies. Je crois opportun d'insister sur ces deux conditions.

D'abord, il faut que les jeunes soient appelés à voter et que les conditions d'inscription sur les listes électorales soient simplifiées. Pourquoi faut-il que l'électeur ou l'électrice aille s'inscrire sur les listes électorales alors que, comme chacun le sait, pour le service militaire, les jeunes gens sont automatiquement inscrits sur les listes d'incorporation ? Il conviendrait de modifier le code électoral sur ce point pour faciliter et accroître la participation électorale.

M. Pierre Mauger. C'est une excellente proposition !

M. Maurice Ligot. Ensuite, il faut trouver pour la jeunesse des formes de participation et de prise de responsabilités découlant du droit électoral.

Sans insister sur ma propre expérience municipale, j'indiquerai brièvement que j'ai naguère créé une « municipalité de jeunes » dans la ville dont je suis maire et où les jeunes étaient déjà appelés à prendre des responsabilités.

Il semble, en tout cas, que l'on pourrait abaisser l'âge d'éligibilité aux conseils municipaux ; ce serait une façon de faire participer à la vie de la commune des jeunes gens qui, dans diverses associations culturelles, sportives ou autres, prennent déjà part aux initiatives et aux responsabilités municipales. Les conseils municipaux y gagneraient en représentativité et en capacité de décision.

M. Pierre Mauger. Et en gaieté !

M. Maurice Ligot. On peut s'interroger sur les conséquences qui résulteront de l'abaissement de l'âge électoral.

Ou bien on maintient le système actuel par crainte du changement ; mais alors la démocratie se trouve bloquée, comme en 1848 face au régime censitaire, et l'on sait ce qu'il en est advenu. Il est de fait qu'un tel blocage augmente d'année en année les risques d'explosion. L'année 1968 a été l'exemple d'une explosion de la jeunesse contre le manque de possibilités où elle se trouve d'assurer ses responsabilités.

Ou bien, comme on le fait aujourd'hui dans cette enceinte, on essaie d'ouvrir. Certes, une plus grande pression s'exercera sur le pouvoir si l'âge électoral est abaissé. Mais elle s'exercera en toute hypothèse et se manifestera plus ou moins brutalement.

Il en résultera plusieurs conséquences dans l'action politique, et d'abord la nécessité de porter une plus grande attention aux problèmes de la jeunesse, que nous ne pouvons pas nous dissimuler à partir du moment où les ordres du jour des Assemblées en sont remplis — le problème de la formation, celui de l'emploi sous l'angle de la qualité et du nombre, celui des loisirs, celui de la prise des responsabilités.

Il est certain que si, en tant qu'élus, nous sentons la responsabilité qui pèse sur nous, nous appréhenderons mieux, en tant que représentants d'une population plus jeune, les problèmes auxquels nous sommes confrontés.

Il en résultera ensuite la nécessité d'une plus grande attention à des courants idéalistes, à des aspirations, à une vie plus intelligente et moins matérialiste. Peut-être la vie politique perdra-t-elle un peu quelquefois son caractère de jeu pour revêtir un caractère plus sérieux, car la jeunesse aborde souvent les choses de la vie avec un sérieux que les adultes auraient parfois tendance à oublier.

Dès lors qu'il s'agit d'abaisser l'âge électoral, on ne peut pas ne pas se poser deux problèmes.

Le premier a été évoqué abondamment à cette tribune par M. le garde des sceaux et par le président de la commission des lois : c'est celui de la majorité civile. En fait, est-il évident que la majorité et la capacité d'une personne ne puissent être dissociées ? N'existe-t-il pas déjà dans notre droit des majorités diverses pour des actions diverses et multiples ? Dans l'état actuel des choses, on n'a pas tellement trouvé à redire à ce système.

En vérité, il me semble de bonne méthode de ne pas mélanger deux actions, celle qui vise un point de droit politique et celle qui a trait à un point de droit civil, de droit de la personne, lequel engage beaucoup plus d'aspects de l'existence que le droit électoral proprement dit.

En fait, le problème fondamental est celui de la formation civique de la jeunesse.

Un constat s'impose dès l'abord : on ne peut que déplorer l'insuffisance, voire l'inexistence de cette formation. Généralement, il en résulte un désintérêt pour les choix politiques de la part de la catégorie la plus jeune.

Il y a aussi un risque : ce sont les influences qui peuvent s'exercer à l'occasion de cette formation. C'est le moment de rappeler la nécessité de la laïcité, de la neutralité de cette formation civique, telle qu'elle a été instituée lors de la création de l'école publique obligatoire. Cette neutralité doit s'appliquer de façon très stricte dans l'enseignement, mais aussi dans toutes les sortes de formation, de même qu'elle doit exister — ce qui n'est souvent pas le cas — dans les maisons de jeunes par exemple.

Pour être neutre, cette formation doit porter, sur les concepts, sur les mécanismes, et non pas sur les programmes politiques, car les programmes politiques sont le fait des partis, de l'information qu'ils doivent directement distribuer auprès des individus, par la voie des média modernes, tels qu'ils existent, à la portée des formations politiques.

On n'insistera jamais assez sur l'importance qu'il y a à renforcer la formation civique pour que l'abaissement de l'âge électoral puisse effectivement jouer son rôle, sans quoi, de même que si l'on ne modifie pas les dispositions du code électoral, on pourrait assister à un grand désintérêt des plus jeunes électeurs pour l'élection elle-même.

Ce rajeunissement du suffrage universel constitue, en fait, un grand tournant de notre démocratie. Comme toutes choses, il comporte deux faces :

Peut-être un bouleversement de l'électorat, mais cela n'est pas sûr, ni évident.

En tout cas, un enrichissement de la vie politique dont on ne peut que se féliciter. Il entrainera une nécessité plus pressante de l'adaptation aux changements qui se manifeste dans les pensées et les modes de vie. Il faudra bien en tenir compte ; l'action politique en sortira plus proche des réalités humaines et notre pays ne pourra qu'en tirer bénéfice.

Pour conclure, je présenterai une observation.

Puisqu'il s'agit de rendre plus universel le suffrage, il convient de rappeler que le suffrage universel compte une règle essentielle — une personne, un vote — que le vote de l'un vaut celui de l'autre, que le vote des jeunes s'ajoutera à celui des adultes et qu'il aura la même valeur, mais qu'il ne saurait le primer, contrairement à bien des affirmations avancées au cours de la période qui vient de s'écouler.

Dans une telle matière, la responsabilité est égale pour tous. C'est cette responsabilité qu'il s'agit de donner aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans, comme elle a été donnée aux adultes au cours du siècle dernier. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-1 Commenay. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent débat doit échapper à une double tentation.

Il nous faut éviter de céder à une certaine appréhension devant les inconnues de cette importante modification de notre droit et de nos usages électoraux. Il nous faut aussi refuser l'illusion lyrique d'un bouleversement de notre vie sociale et politique lié au surgissement dans la vie publique d'une nouvelle classe sociale.

L'extension du suffrage universel qui nous est aujourd'hui proposée procède avant tout d'un constat : la jeunesse actuelle, les sociologues comme les éducateurs le reconnaissent, semble faire preuve d'une plus grande maturité physiologique et psychologique que les générations antérieures.

Il était souhaitable de prendre acte de cette situation en reconnaissant aux jeunes un certain nombre de droits et de devoirs qui les soustraient à leur état d'irresponsabilité, de même qu'il était nécessaire en 1945, en constatant le rôle que les femmes étaient amenées à jouer dans la société, de leur accorder le droit de vote.

A la diversité des suffrages des adultes va se mêler désormais la diversité des suffrages des jeunes. En effet, la jeunesse, quoi qu'on puisse en dire, ne constitue nullement une classe sociale unie et cohérente. On y rencontre les mêmes courants, les mêmes clivages, les mêmes contradictions aussi, que dans l'ensemble du corps social.

Ce serait donc une grossière erreur de vouloir arracher ainsi les jeunes à ce qu'ils pouvaient parfois considérer comme un ghetto pour reconstituer, au sein du corps électoral, de nouvelles classes d'âge, des chapelles d'âge, se nourrissant des aspirations et des idéaux de la jeunesse.

Le conflit des générations, inscrit dans notre histoire individuelle et collective, ne saurait devenir un élément de stratégie politique.

Qu'il me soit permis d'évoquer à ce sujet un problème qui, paradoxalement, est étroitement lié au thème de ce débat. Au moment où notre société porte à tous les niveaux et dans tous les domaines une attention toute particulière aux difficultés de la jeunesse, je crains qu'elle ne soit conduite à négliger ce qu'on appelle pudiquement le second et le troisième âge. Tout semble y concourir : la société de consommation trouve dans les jeunes générations un marché florissant ; la publicité commerciale joue à l'envi sur le clavier des motivations liées à la jeunesse et à ses valeurs propres.

Peu à peu, les personnes âgées se sentent rejetées de cet univers qui leur devient étranger. Leur participation à la vie de la cité et leur accès aux échelons de décision apparaissent de plus en plus difficiles. Un climat général, une certaine mode, conduisent à accélérer ce vieillissement prématuré, comme en témoignent les difficultés que rencontre un homme d'un certain âge pour se reclasser s'il vient à perdre son emploi.

Si l'on reconnaît aujourd'hui que l'individu est apte à dix-huit ans à prendre en main son propre destin et à assumer ses responsabilités, il n'en demeure pas moins que celui qui a œuvré sa vie durant, même s'il est guidé par la sagesse et l'expérience, valeurs qui ne sont plus de mode, en est également capable. Il nous faut lui maintenir sa place dans la société et ne pas le transformer en assisté, voire, comme on l'a fait dernièrement dans certaines analyses politiques, en citoyen de second ordre.

A ce sujet de préoccupation qui n'est pas niable s'en ajoute un autre tout aussi important. Nous vivons une crise de conscience civique qui revêt trois formes principales : indifférence aux affaires publiques, ou tout au moins à leur approfondissement ; esprit revendicatif et contestataire contre l'Etat péjorativement appelé le pouvoir ; transfert à des communautés extérieures de l'amour dû à la patrie.

Dans une telle société où, je vous le disais récemment, monsieur le garde des sceaux, les valeurs cèdent et où des comportements frauduleux étaient parfois la réussite sociale, certains jeunes sont moralement choqués par la découverte d'un système dépourvu d'idéal. Si quelques-uns, par réaction, empruntent les voies déprimantes d'une vie marginale — et au poste que vous occupez, monsieur le garde des sceaux, vous savez ce qu'il en est — néanmoins beaucoup choisissent de s'engager, non sans courage et sans noblesse.

Les uns tentent de précipiter la chute de la société pour édifier, sur les décombres, le pouvoir absolu d'une certaine liberté et, avec un de leurs maîtres à penser que vous connaissez bien, ils veulent retrouver « l'humanité de l'autre côté du désespoir ». D'autres, plus optimistes, militent pour l'édification de l'ordre communiste se substituant, logiquement à leurs yeux, à la société libérale après son écroulement.

Parce que, hélas ! les périls que comporte la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ces projets sont bien connus, notre démocratie a le devoir de conjurer la crise civique.

Au moment où nous nous proposons, monsieur le garde des sceaux, l'accession à la responsabilité politique des jeunes de dix-huit à vingt et un ans, comment ne concevriez-vous pas que le corollaire indispensable de cette accession doit être la restauration d'une certaine conscience civique ?

Nous savons, certes, que d'opportunes réformes dans l'ordre politique ou économique sont de nature à réaliser une cité plus juste et, partant, à ranimer l'amour des citoyens pour la cité. Mais cela, à nos yeux, n'est pas suffisant. Notre jeunesse est en quête de valeurs propres à donner un sens à sa vie et à son action. L'adhésion à une communauté nationale, fût-elle éminemment libérale, ouverte et solidaire, peut-elle simplement par des réformes répondre à son espoir ?

Montesquieu écrivait justement à propos de l'Etat populaire : « La loi qui doit être égale pour tous, doit non seulement y être respectée mais aimée. »

Dans cette ligne, à la Libération, les instructions du ministre de l'éducation nationale assignaient à l'éducation morale et civique « de lier profondément dans l'âme des enfants le sentiment national et le sentiment républicain, l'esprit critique et l'esprit de tolérance ».

Depuis cette époque, que vous avez mieux connue que moi-même, monsieur le garde des sceaux, cet enseignement semble avoir pris, il faut bien le reconnaître, un tour assez conventionnel.

A l'heure où nous nous apprêtons à étendre l'exercice du suffrage universel aux plus jeunes, il nous appartient, il appartient surtout aux responsables de l'Etat républicain de définir, d'enseigner et d'appliquer les impératifs civiques conformes à la condition de la France de ce temps.

Afin d'entraîner notre conviction, nous espérons qu'il vous sera possible, monsieur le garde des sceaux, de nous faire part de votre opinion sur ces réflexions que le sujet, hautement digne d'intérêt, nous a inspirées.

Car c'est notre devoir de ne pas négliger la place que tiennent dans la cité ceux qui ne sont plus jeunes et c'est notre responsabilité d'adultes de pratiquer et d'enseigner le civisme afin de répondre à la soif d'idéal d'une très grande partie de la jeunesse de ce pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur certains autres.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il est des évolutions inéluctables. Le problème est de savoir les accepter, les comprendre, voire les maîtriser, et, surtout, les prévoir.

En ce domaine de la prévision, la France, qui fut si souvent à l'avant-garde, a parfois tendance, maintenant, à se laisser distancer. Il en est ainsi pour le projet qui nous est soumis. Nous n'avons pas eu le courage de faire confiance plus tôt à notre jeunesse, et c'est dommage. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire, et j'espère que cette nuit, unanimes, nous déciderons d'abaisser la majorité électorale et civile à dix-huit ans.

Les jeunes générations, grâce aux efforts constants du Gouvernement et de la collectivité nationale, sont maintenant mieux préparées à la connaissance d'un monde ivre de vitesse et de progrès. Elles sont désormais, grâce à l'enracinement plus profond de l'éducation, informées plus tôt, dans leur grande majorité, des choses de la vie. La télévision pénètre dans les coins les plus reculés des provinces. La connaissance des faits, de la mode, des grandes décisions, de l'évolution des idées, est aujourd'hui instantanée.

Nous avons atteint le stade de l'égalité dans l'information. C'est une révolution assez extraordinaire, même si son visage pacifique la fait passer inaperçue.

Le phénomène social qu'est l'automobile a, de son côté, bouleversé les échanges entre les hommes. Alors que le train ne permettait que des osmose linéaires, qui ont donné naissance à de grandes cités situées aux nœuds ferroviaires, la voiture est à l'origine d'une communication diffuse.

Là encore, cette mutation capitale contribue à tendre à l'égalité des chances entre toutes les régions et comble peu à peu le fossé d'incompréhension qui s'était creusé entre la ville et la campagne. Ainsi, les différences de comportement, d'habillement, de mœurs, entre le Parisien bâbleur, le citadin à col blanc et celui qui a gardé les pieds dans la glaise, s'estompent progressivement.

Aujourd'hui, chaque Français dispose des mêmes éléments d'information et d'appréciation pour juger la vie. Et la jeunesse actuelle est mieux préparée à ce jugement permanent des difficultés quotidiennes et des caprices du temps, parce que, dès ses premières années, elle a été plongée dans cette ambiance d'échanges généralisés, de communications continues, de « verbalisation » constante, alors qu'il n'en était pas de même à notre époque, et que nous, les anciens ou les moins jeunes, avons dû nous adapter, parfois difficilement, à ce changement profond de la vie.

Les jeunes d'aujourd'hui n'ont pas eu d'effort à faire et c'est peut-être leur faiblesse. Ils sont naturellement prêts à affronter les mystères de l'avenir.

Ces circonstances de l'époque moderne amènent une conclusion simple : les jeunes sont aptes à devenir plus tôt des citoyens responsables. C'est pourquoi nous voterons volontiers le texte qui nous est soumis.

D'ailleurs, pourquoi redouterions-nous l'effervescence, l'enthousiasme, l'idéalisme et parfois les crialleries des jeunes ? Aurions-nous oublié les contestations de notre génération résistante ? Et la jeunesse de Clemenceau, de Victor Hugo, de Mirabeau ou de François Villon était-elle moins turbulente ? Nous n'étions pas plus vertueux et les jeunes de maintenant, à part quelques hippies, zazous, dandies, incroyables ou tire-laine de tous les temps, ont les mêmes qualités et souvent plus de sérieuses que ceux des générations précédentes. Alors, pourquoi ne pas leur faire pleinement confiance ?

Mieux instruits, mieux préparés, plus avertis, plongés dès leur naissance dans cette atmosphère d'information permanente, habitués à ce climat d'échanges continus, pourquoi ne raisonneraient-ils pas aussi bien que d'autres, à partir de cet âge où le développement physique est atteint pour faire de bons soldats et où le développement intellectuel leur est reconnu pour être émancipant, pour leur confier la responsabilité, au moins aussi importante, de vies humaines en conduisant une voiture et où, depuis trois ans déjà, les femmes peuvent fonder un foyer ?

Les jeunes sont inexpérimentés, certes, mais l'expérience ne s'acquiert que par la pratique et non par des conseils. On sait que le feu brûle seulement quand on a mis la main dedans. L'expérience dépend de la conception de la société et, à ce sujet, bien des réformes sont attendues.

Par ailleurs, parce que je fais entière confiance à la sagesse des jeunes, je ne crois pas, quoiqu'on ait pu prétendre — mais je me trompe peut-être et l'avenir le dira — que l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité électorale changera grand-chose à l'équilibre politique de notre pays.

Depuis 1789, qu'il s'agisse du vote censitaire ou du suffrage universel proprement dit ; qu'il s'agisse du vote à trente ans, à vingt-cinq ans ou à vingt et un ans, comme ce fut le cas en 1814, en 1830 et à partir de 1848 ; qu'il s'agisse du vote des femmes depuis 1945, la carte politique française est restée inchangée, si j'en crois les remarquables études de M. François Goguel.

Alors pourquoi voulez-vous que l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans bouleverse brusquement une situation qui puise ses racines dans un lointain passé et qui n'évolue que très lentement ? L'exemple des pays étrangers nous en apporte une autre confirmation.

Par cette loi, nous donnons aux jeunes une plus grande responsabilité politique. Nous les invitons non seulement à exercer un droit mais surtout à remplir un devoir. Je suis certain que les jeunes citoyens finiront par assumer cette responsabilité même si je ne suis pas encore convaincu, malgré l'analyse excellente de mon ami Alain Terrenoire et les sondages, parfois contradictoires, qui ont été réalisés au cours des derniers mois, qu'ils sont pleinement conscients du rôle qu'ils ont à jouer. Certes, réclamer un droit ou une responsabilité est une bonne chose, mais il est plus facile d'être stratège au café du Commerce que de planter une borne au coin d'un champ. C'est à la loi d'enseigner le sens de la responsabilité.

Personnellement, et peut-être en raison de cette conviction fragile, j'estime que la loi doit aller plus loin. Pour qu'elle soit pleinement efficace il faut lui donner ce caractère d'orientation nouvelle qui est le ferment des bonnes lois.

C'est pourquoi, pour ne pas répéter ce qui a été déjà dit à cette tribune, je livre à vos réflexions, monsieur le ministre, mes chers collègues, trois propositions qui intéressent les modalités d'inscription sur les listes électorales, l'obligation de s'inscrire sur ces listes et l'obligation de voter.

Par curiosité, je me suis amusé à réaliser une étude sur les non-inscrits et sur les abstentionnistes permanents, en particulier dans une ville de l'Ouest que je crois connaître un peu. D'après les chiffres que je possède et que je vous livre dans leur brutalité — peut-être sont-ils sujets à caution — 3 à 4 p. 100 des citoyens en âge de voter ne sont pas inscrits sur les listes électorales. Or les jeunes constituent malheureusement la majorité de ces non-inscrits.

La première raison de cet état de choses est vraisemblablement l'omission. En effet, on ne peut s'inscrire que du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année. Cette disposition est d'autant plus incompréhensible pour l'électeur de base qu'elle aboutit à des inégalités : celui qui est né le 31 décembre peut voter alors que celui qui est né le 1^{er} janvier, c'est-à-dire le lendemain, ne le peut pas, bien qu'il ait vingt et un ans révolus. Ce problème n'est pas du domaine de la loi, il relève du règlement d'administration publique, mais je me permets de vous demander, monsieur le ministre, s'il ne serait pas plus simple de laisser les listes ouvertes en permanence quitte à les clore un mois avant une élection partielle ou générale, pour des raisons pratiques ou statistiques.

La deuxième raison de cette indifférence est le refus de faire partie du corps électoral. Or, le code électoral est formel, l'inscription est obligatoire ; mais cette disposition n'est pas appliquée parce qu'il n'existe pas de sanctions. C'est pourquoi je me suis permis de déposer un amendement qui rendrait, je crois, la loi plus efficace.

J'ai poussé l'étude statistique un peu plus loin et j'ai analysé la situation des abstentionnistes permanents qui représentent tout de même 10 p. 100 du nombre des inscrits, ce qui est loin d'être négligeable.

La répartition par sexe et par âge est intéressante. Les hommes s'abstiennent un peu plus que les femmes, ce qui semblerait signifier que leur sens civique est moins prononcé ; parmi les hommes, 53 p. 100 ont moins de trente ans, 32 p. 100 sont âgés de trente à soixante ans et 15 p. 100 ont plus de soixante ans. En ce qui concerne les femmes, la représentation est différente : 24 p. 100 d'entre elles ont moins de trente ans — elles doivent comprendre plus tôt les problèmes politiques ; 45 p. 100 ont de trente à soixante ans — sans doute s'occupent-elles alors de leurs enfants ; 31 p. 100 sont âgées de plus de soixante ans — chacun sait que les femmes vivent plus longtemps que les hommes.

La majorité des abstentionnistes masculins est donc constituée par des électeurs jeunes. C'est anormal. Il est indispensable de faire comprendre aux jeunes que voter est un devoir national. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à rendre le vote obligatoire pour tout le corps électoral.

Je reviendrai sur ces propositions lors de la discussion des articles. Mais d'ores et déjà j'indique que je voterai ce projet de loi qui institutionnalise une évolution qui apparaît normale, non seulement en France, mais aussi dans l'ensemble du monde libre où les élections ont véritablement un sens. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre.

M. Jacques Legendre. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, prenant la parole le dernier, je ne voudrais pas lasser votre attention après tout ce qui a été dit. Je bornerai donc mon propos à quelques observations.

De nombreuses questions ont été posées sur les rapports qui lient la majorité civile et la majorité civique. Je ne suis pas juriste, je l'avoue, et j'ai peut-être pris moins d'intérêt à cette discussion que les membres de la commission des lois. Ce qui m'intéresse, surtout, c'est ce qui va se passer dans le pays quand le projet qui nous est soumis sera voté et que la société française en connaîtra toutes les conséquences.

J'étais moi-même, depuis longtemps, partisan de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale et, aujourd'hui, des souvenirs assez anciens me reviennent à la mémoire. Il y a dix ans déjà, jeune militant politique, j'avais apporté mon soutien à la proposition de loi déposée par M. Robert-André Vivien qui tendait à l'abaissement de la majorité civile et civique. Je me réjouis donc que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale car l'insertion de nos concitoyens les plus jeunes dans la nation française pose un problème de société. C'est un débat majeur de notre temps.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jacques Legendre. En définitive, on demande beaucoup aux jeunes. Selon une opinion assez répandue, les jeunes exigeraient tout et n'auraient pas grand-chose à payer à la société. Je ne suis pas de cet avis; les jeunes hommes ne sont-ils pas soumis à l'obligation du service militaire? A partir du moment où nous continuons à demander des efforts aux jeunes générations, il est normal d'accorder aux plus jeunes des Français — je m'exprime ainsi pour ne pas opposer les jeunes et les adultes, car cette division devrait être révisée de nos jours — le droit de participer à la détermination des grandes options de la politique française.

Désormais, ils vont peser sur notre vie politique. Et de quel poids quand on sait que ce sont ainsi plusieurs millions de voix qui vont s'exprimer!

Certes, je voterai ce texte, mais je m'étonne, monsieur le garde des sceaux, de ne pas voir à vos côtés M. le ministre de l'éducation. J'aurais aimé que nous puissions réfléchir ensemble sur les conséquences qu'aura la loi que nous sommes appelés à voter sur un univers, celui des jeunes de dix-huit à vingt et un ans, qui, pour une grande part, est celui de l'école.

M. Lucien Neuwirth. Très bien!

M. Jacques Legendre. On parle souvent de l'ouverture de l'école sur la vie. Je souhaite tout d'abord que l'école assure aux citoyens les plus jeunes une information civique et même une formation civique réelles. Des efforts ont été faits. Un des intérêts de la proposition de M. Vivien que j'avais cosignée c'est qu'elle ne se contentait pas de proposer l'abaissement de l'âge de la majorité civile et civique mais qu'elle proposait également un système de formation et d'information civiques, dont la nécessité est évidente pour celui qui a des contacts avec les jeunes.

Il est frappant de voir qu'en 1974 un grand nombre de ces jeunes garçons et de ces jeunes filles de dix-huit ou de dix-neuf ans à qui nous allons donner le droit de vote ne le demandaient pas pour la simple raison qu'ils ne se sentaient pas prêts. Il est indispensable que les programmes scolaires leur donnent les moyens d'exercer leurs devoirs de citoyens informés. Je ne suis pas sûr, hélas! que cela ait toujours été fait jusqu'ici.

Enfin, il me faut bien aborder un autre problème à appeler un chat un chat: je veux parler de la politique à l'école. Jusqu'ici, une sorte de consensus s'était établi, au moins dans notre pays, pour que l'école soit laissée un peu en dehors du temps et de la politique à la porte des lycées et des collèges.

Quand des classes entières de lycéens et de collégiens seront composées d'électeurs majeurs, le problème ne pourra plus être abordé dans les mêmes termes. Nous nous rendons compte que ces jeunes électeurs pourront être tentés de débattre, au sein même de l'enceinte scolaire, des problèmes sur lesquels ils seront amenés à se déterminer. D'une certaine manière, cela n'est pas mauvais, mais, chacun en est conscient, cela peut susciter des difficultés. Je n'ai pas, quant à la solution, de propositions très précises à faire aujourd'hui mais je souhaiterais que le ministre de l'éducation puisse nous faire une communication sur la façon dont ses services et lui-même conçoivent les nouvelles données de la situation. (Applaudissements.)

Je crois savoir qu'à propos du grand débat d'idées qui devait porter sur la réforme Fontanet, une commission avait été mise en place, qui devait réfléchir à une déontologie du corps enseignant.

Il ne serait pas mauvais que nous puissions débattre à notre tour de la place que la politique — au sens noble du terme et non au sens partisan, ce qui serait dramatique — pourrait occuper dans l'école. Plutôt que de laisser les choses se faire par la petite porte, en les cachant, en les taisant, en biaisant, mieux vaudrait que nous ayons, tous ensemble, ici, une explication franche à ce sujet, pour dégager, si possible et même si c'est difficile, un consensus.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques remarques que je voulais verser au débat. Mais, je le répète, je voterai le projet de loi que vous nous présentez. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Désirez-vous, monsieur le garde des sceaux, prendre la parole dès maintenant?

M. le garde des sceaux. Je suis à la disposition de l'Assemblée, mais je souhaiterais répondre brièvement aux orateurs.

M. le président. Je ne puis prolonger longtemps cette séance. Si votre intervention ne doit pas dépasser une dizaine de minutes, il est préférable que vous répondiez maintenant de manière que, dès le début de la séance de ce soir, nous puissions aborder l'examen des articles.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président. Pour répondre à votre invitation, j'essaierai d'abréger mon intervention.

Je tiens à remercier également tous les orateurs. Chacun d'eux, selon son inspiration, a enrichi le débat, et j'ai relevé nombre de propositions qui feront l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la discussion des amendements.

En ce qui me concerne, j'ai fait tout mon possible, au début de cette séance importante, pour faire prendre conscience à tous de l'ampleur de la réforme qui sera certainement comme la discussion l'a laissé prévoir, votée ce soir. J'avais le devoir, me semble-t-il, de soulever un certain nombre d'objections. Mais le moment est venu de rechercher le plus large accord possible pour que, si le vote unanime que je souhaite intervient, la nation tout entière se sente concernée.

Quel a été l'objet du débat?

A coup sûr, il n'a pas porté sur l'essentiel, c'est-à-dire sur l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans: sauf brève distraction de ma part, je n'ai entendu personne critiquer cette proposition.

Bien sûr, certains ont dit: enfin, voilà la mesure que nous sollicitons depuis des années!

Si je n'avais été tenu par mes nouvelles fonctions, j'aurais pu, à mon tour, dire « enfin », puisque voilà des années que j'attendais une réforme de cette ampleur. Mais, en tant que membre d'un gouvernement qui a seulement un mois d'existence, j'indique qu'il est difficile d'aller plus vite pour passer des aspirations d'hier aux réalisations d'aujourd'hui.

Voici donc une réforme — que l'opposition me permette de souligner cette réalité — qui va être inscrite à l'actif du Gouvernement. (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) C'est un événement, c'est un fait politique, et la jeunesse de France, croyez-le, ne l'oubliera pas. (Protestations sur les mêmes bancs.)

Cette réforme sera — je m'associe sur ce point aux observations convergentes de nombreux orateurs — un bien pour la démocratie et pour le pays. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

En effet, la jeunesse de France, avertie des responsabilités nouvelles qui vont lui être confiées, va s'engager, plus activement encore qu'elle n'a pu le faire jusqu'à présent, sur la voie de la prise en charge des responsabilités.

Pour leur part, les adultes se sentiront, du fait de cette réforme, plus proches et donc plus solidaires de la jeunesse.

Compte tenu de la nature même des transformations que vous allez décider, mesdames, messieurs, l'opinion devrait ainsi être plus unie, en tout cas plus attentive aux évolutions, donc mieux les comprendre, mieux les préparer. Les adultes n'auront plus l'excuse de ne pas les percevoir à temps, au risque de provoquer des contestations comme celles que nous avons connues dans un passé récent.

Une telle unanimité étant apparue au sujet de la nécessité de la réforme, quel est le véritable objet du débat?

Il porte sur la disjonction des deux majorités; l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 de la Constitution.

Deux thèses restent en présence. Le Gouvernement, qui a l'appui du Conseil d'Etat, maintient la sienne.

Disons, en tout cas — et je me tourne vers la commission qui pourra peut-être me donner son accord au moins sur ce point — que le choix de l'interprétation étant ouvert, la faculté de dissocier les deux majorités était, elle aussi, ouverte.

Mais, dans la recherche d'un accord, je voudrais aller plus loin.

Lorsque j'ai plaidé, au début de la séance, l'opportunité de dissocier le problème de la majorité politique de celui de la majorité civile, chacun a sans doute bien compris — il suffirait de relire le texte de mon intervention pour s'en convaincre — que le Gouvernement n'entendait pas établir une dissociation de principe, une dissociation durable.

Le débat doit être situé dans ses véritables limites, qui sont assez étroites.

Le Gouvernement vous demandait simplement de séparer, pour quelques mois, les deux problèmes, de manière à éviter — peut-être y parviendra-t-on quand même? — les risques d'une certaine improvisation.

Certes, avant même que je ne l'y invite, la chancellerie s'est consacrée à l'examen des textes — j'étais l'auteur de l'un d'entre eux — et a déjà pu accomplir un très important travail. Mais, si l'Assemblée associe les deux problèmes, elle sera conduite à trancher certains points de détail et à prendre des options de fond dont je ne suis pas certain que tous les aspects aient été suffisamment discutés et étudiés.

De toute manière, monsieur le président de la commission des lois, ce monument législatif, dont vous attendez ce soir le surgissement, ne sera pas définitif, en dépit de vos efforts et des miens.

Nous allons, ensemble, en dessiner le corps central. Vous voulez y ajouter une aile, mais il faudra encore le doter d'une seconde aile, celle que constitue la majorité sociale, avec les incidences fiscales et sociales dont j'ai parlé.

Il faudra donc revenir sur la question — et le plus tôt sera le mieux — afin de compléter une œuvre inachevée parce que complexe.

Ma proposition tendait seulement à nous accorder le temps de réfléchir, pour éviter les erreurs qui jaillissent parfois de la précipitation.

Mais j'ai parfaitement compris vos appels, monsieur le président de la commission, ainsi que ceux de tous les groupes. Vous voulez trancher dès ce soir les deux questions, celle de la majorité politique et celle de la majorité civile.

M. Bertrand Denis. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. Vous avez eu, monsieur le président de la commission, la levre gourmande en disant que la chèvre serait mangée par le loup, dont vous semblez vouloir jouer le rôle.

Mais laissez-moi vous dire que la chèvre pourrait également jouer au loup ; elle ne le fera pas. Le Gouvernement pourrait, suivant l'exemple que j'ai blâmé pendant tant d'années, opposer l'irrecevabilité ou demander un vote bloqué.

Il ne le fera pas, monsieur le président de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

J'ai trop souffert, et pendant trop longtemps, des contraintes exercées sur la liberté d'initiative parlementaire pour me laisser tenter par ces moyens. Je ne dis pas qu'ils ne seront jamais utilisés (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) Ils ne peuvent l'être, à mon sens, que lorsque le Gouvernement, qui a la responsabilité de l'Etat, estime qu'un intérêt décisif est en jeu. Il n'y a donc pas lieu de recourir maintenant à cette procédure, et je regrette que la chèvre ait trop souvent joué au loup pour empêcher les parlementaires de s'exprimer.

Ce que je souhaite, c'est qu'avec l'Assemblée tout entière, dans la diversité — que je respecte — de ses groupes politiques, nous parvenions à bâtir une œuvre aussi cohérente que possible.

Si vous ne retenez pas, mesdames, messieurs, les réserves de prudence que j'ai formulées, le Gouvernement, bien loin d'essayer d'entraver votre volonté, se mettra à votre disposition pour tenter d'atténuer — sans être assuré d'y parvenir — les difficultés ou de combler les lacunes qui pourraient subsister dans le texte.

Puissions-nous, en tout cas, ce soir, nous réjouir tous ensemble d'avoir donné au pays et à sa jeunesse une réforme à l'échelle des ambitions qui animent notre volonté commune. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des républicains indépendants.)

M. le président. Je pense ne pas sortir de mon rôle en félicitant le Gouvernement de son attitude et en me réjouissant de voir que la discussion des articles va être abordée dans un esprit de concertation totale.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, dans la lutte de la chèvre et du loup, aurait pu intervenir un autre partenaire. En effet, dans l'hypothèse où vous auriez décidé d'appliquer la procédure du vote bloqué, j'aurais eu à m'interroger, conformément aux prérogatives du président de l'Assemblée nationale, sur l'opportunité d'invoquer l'argument de la constitutionnalité.

Je me réjouis donc de constater que le débat est très simplifié, et je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

Je suis, hélas ! tenu de lever la séance très vite. La discussion sur l'article premier ayant pratiquement déjà eu lieu, l'Assemblée pourrait peut-être, avant de lever la séance, se prononcer sur l'amendement n° 4 de la commission, qui constitue un article additionnel décisif.

Etes-vous d'accord sur cette suggestion, monsieur le président de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président. Nous nous sommes, en effet, suffisamment expliqués sur le problème en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Je voudrais, une dernière fois, rassurer M. le garde des sceaux et, du même coup, les membres de l'Assemblée qui n'appartiennent pas à la commission des lois.

Celle-ci a effectué un important travail de préparation et est prête à discuter des amendements relatifs à la majorité civile, qu'elle a étudiés sérieusement, complètement et, M. le garde des sceaux le sait, sans manquer de s'informer auprès de la chancellerie afin de s'assurer qu'elle ne commettait pas d'erreurs.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Terrenoire, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Avant l'article 1^{er}, insérer la disposition suivante avant l'article 1^{er} A nouveau :

« Titre I^{er}. — Fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité. »

Cet amendement est réservé.

M. Terrenoire, rapporteur, et M. Ducoloné ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article 1^{er} A nouveau suivant :

« Les articles 388 et 488, 1^{er} alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« Art. 488, 1^{er} alinéa. — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Si cet amendement, qui est décisif, est adopté, il faudra en tirer les conséquences et répondre, au cours de la séance de ce soir, aux problèmes ainsi posés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission des lois unanime et sur lequel le Gouvernement a fait connaître sa position très mesurée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande aux membres de la commission des lois de bien vouloir se réunir, à vingt et une heures quinze, dans la salle qui est réservée à leurs délibérations.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1059 tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (rapport n° 1079 de M. Terrenoire au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LUDOMIR SAUNIER.